



UN SURSAUT FRANÇAIS POUR PROTÉGER NOS ENFANTS

L'AFFAIRE LYHANNA DOIT PROVOQUER UN RÉVEIL DES CONSCIENCES FACE À LA PÉDOCRIMINALITÉ

Par Marine Hanounna, Analyste du Millénaire



AVANT-PROPOS

1 enfant toutes les 3 minutes¹. 160 000 enfants² sont victimes de violences sexuelles en France chaque année. Selon la Commission sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants, entre 2017 et 2024, 178 300 personnes ont été mises en cause pour viol ou agression sexuelle sur mineur, soit plus de 22 000 par an. Sur internet, **493 enfants par jour³** sont filmés, abusés, exposés à la vue des prédateurs sexuels, rien qu'en France.

On pourrait choisir de s'arrêter à ces chiffres sidérants et alarmants. Malheureusement, ils ne s'arrêtent pas là. Dans le monde, 21,3 millions d'enfants sont victimes de la cyber pédocriminalité. Face à eux, **96% sont des hommes⁴**, et **61% sont des hommes adultes.** ⁵ Et pourtant. Sur les 178 300 personnes mises en cause entre 2017 et 2024, 116 700 n'ont jamais été poursuivies, soit près de deux sur trois. Dans trois cas sur quatre, le motif tient en une formule administrative : l'infraction n'a pas été jugée suffisamment caractérisée. Il signifie que le premier obstacle à la justice des enfants ne se situe pas dans le quantum des peines, mais bien en amont, dans l'établissement des faits. Une peine que l'on n'a pas l'occasion de prononcer peut être alourdie indéfiniment sans qu'aucun enfant en soit mieux protégé.

¹ Campagne nationale de lutte contre les violences sexuelles faites aux enfants, Dossier de presse du gouvernement, 12 septembre 2023 :

<https://enfance.gouv.fr/sites/enfance/files/2023-09/DP%20Violences%20sexuelles%20faites%20aux%20enfants%20VDEF.pdf>

² Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE), rapport public, novembre 2023 p.20 : <https://www.ciivise.fr/le-rapport-public-de-2023>

³ « La pédocriminalité se structure sur les réseaux en véritable communauté industrialisée » Tribune Collectif, 4 juin 2026 Le Monde : https://www.lemonde.fr/idees/article/2026/06/04/la-pedocriminalite-se-structure-sur-les-reseaux-en-veritable-communaute-industrialisee_6697017_3232.html.

⁴ Infostat Justice n°205 « Viol et agression sexuelle sur mineur, quatre personnes mises en cause sur dix sont mineures au moment des faits » SSER :

https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2026-03/Infostat_Justice_205_corr.pdf p.2

⁵ ibid

Le scandale du périscolaire parisien, puis la violence de l'affaire Lyhanna ont provoqué, une nouvelle fois, **la colère des Français**. **80%⁶ d'entre considèrent** que le décès de Lyhanna est révélateur d'un mauvais fonctionnement et d'une mauvaise coordination entre les différents services. Seulement **23%⁷** des Français sentent que leurs enfants sont en sécurité. Et pourtant, **3 parents sur 4 craignent pour l'avenir de leur enfant⁸** lorsqu'il s'agit d'aborder l'ensauvagement de la société.

Le scandale du périscolaire parisien, que ce rapport examine en détail, en donne la seconde illustration. Des dizaines d'animateurs suspendus, une relaxe prononcée dans une affaire concernant neuf fillettes, sept mille encadrants non diplômés sur quatorze mille, et un dispositif de contrôle interne qui s'est révélé incapable de se contrôler lui-même. Là encore, la loi n'était pas absente. Elle était appliquée à la lettre, et elle n'a rien empêché.

De ce double constat découle la thèse que nous défendons. ***Quelle réponse apporter contre la pédocriminalisation de la société, et notamment dans le périscolaire ?*** La réponse que nous apportons est globale, holistique et avant tout préventive, en deux volets.

Le **premier est celui de l'organisation matérielle du travail auprès des enfants**. Aucun des textes adoptés en 2026 ne dit qui auditera les structures accueillant des mineurs, selon quel référentiel ni à quelle fréquence. Aucun ne traite du travail en binôme, des angles morts de la surveillance, de la pénurie d'encadrants ni de la précarité qui l'entretient. C'est pourtant dans cet espace que naissent les conditions concrètes du passage à l'acte.

Le **second est celui de la preuve**. Nul texte ne s'attaque à la caractérisation de l'infraction, alors même qu'elle constitue le premier motif de classement. Nul texte n'impose au parquet d'exposer ce qu'il a fait avant de classer une

⁶ Sondage ELABE, Les Français et la Justice, 10 juin 2026 : <https://elabe.fr/justice-securite/>

⁷ *ibid*

⁸ *Ibid.*

affaire concernant un enfant. Nul texte ne prévoit qu'un même nom apparaissant dans plusieurs procédures déclenche la moindre vérification.

Ce rapport s'organise en conséquence. Une **première partie** établit l'état des lieux de la pédocriminalité en France et les trois grandes limites de la réponse pénale. Une **deuxième** examine l'affaire Lyhanna et le scandale du périscolaire parisien, puis les réponses politiques engagées depuis 2025 et les enseignements des expériences étrangères. Une **troisième partie** présente douze propositions, réparties en deux volets. Le premier vise à prévenir le passage à l'acte en agissant sur l'organisation du travail. Le second vise à faire payer les coupables en agissant sur l'établissement de la preuve.

Toutes les trois minutes, un enfant est victime de violences sexuelles en France. Le scandale du périscolaire parisien, puis l'affaire Lyhanna agissent comme de véritables catalyseurs auprès de l'opinion publique. En juin 2026, alors que la France apprend que la petite Lyhanna a été retrouvée morte après un enlèvement puis un viol dont l'auteur présumé était déjà connu de la Justice. Les Français ne comprennent plus ces affaires qui n'auraient pas dû arriver avec un État fort et fonctionnel. Le sursaut des consciences doit amener à des changements forts pour protéger nos enfants.

AVANT-PROPOS	2
<i>LA PROTECTION DE L'ENFANCE : ANGLE MORT DE LA JUSTICE FRANÇAISE ?</i>	<i>7</i>
ÉTAT DES LIEUX DE LA PÉDOCRIMINALITÉ EN FRANCE.....	7
LA PÉDOCRIMINALITÉ EN CHIFFRES.....	7
TROIS GRANDES LIMITES DANS LA RÉPONSE PÉNALE SUR LES AFFAIRES DE PÉDOCRIMINALITÉ..	9
LE CAS LYHANNA : ÉNIÈME AFFAIRE RÉVÉLATRICE DES DYSFONCTIONNEMENTS DE LA JUSTICE	17
UN PROFIL PROBLÉMATIQUE DANS SON APPROCHE AVEC LES ENFANTS.....	18
LA JUSTICE CONNAISSAIT DÉJÀ JÉRÔME BARELLA	19
AU-DÉLÀ DU CAS LYHANNA : QUAND LA PÉDOCRIMINALITÉ S'INTRODUIT DANS LE PÉRISCOLAIRE	20
PARIS N'EST QU'UNE PARTIE EMERGÉE DE L'ICEBERG	20
LES VIOLENCES SEXUELLES SUR MINEURS, UN FLEAU NATIONAL.....	23
<i>VERS UNE PRISE DE CONSCIENCE POLITIQUE ?.....</i>	<i>25</i>
LES RÉPONSES ENGAGÉES DEPUIS 2025 EN FRANCE	25
DEPUIS 2024, DES EXPÉRIMENTATIONS TRADUISENT UNE VOLONTÉ DE CHANGEMENT DANS LA PRÉVENTION DES PRÉDATEURS SEXUELS	25
EXIGER UNE APPROCHE INTÉGRÉE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE.....	28
PLAN MARSHALL ET DURCISSEMENT DE LA RÉPONSE PÉNALE	30
À PARIS, LA DROITE FAIT ÉTAT DE SES PREMIERES PROPOSITIONS	32
METTRE EN PLACE UN PLAN D'URGENCE	32
INSCRIRE LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES AU COEUR DES PRIORITÉS	34
GARANTIES MINIMALES, REGISTRE D'EXCLUSION, RÉFÉRENT LOCAL, EXTERNALISATION DES AUDITS OU PROFESSIONALISATION DES AGENTS : LES EXEMPLES ÉTRANGERS.....	36
IMPOSER UNE FORMATION CONTINUE ET DES GARANTIES MINIMALES D'EXERCICE.....	36
INSTAURER DES PROCÉDURES DE VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS ET TENIR UN REGISTRE NATIONAL D'EXCLUSION.....	38
EXTERNALISER LES PROCÉDURES D'AUDIT	40
<i>POUR UNE RÉPONSE PRÉVENTIVE, SÉCURITAIRE ET INNOVANTE CONTRE LES PRÉDATEURS SEXUELS</i>	<i>43</i>
VOLET N°1 : PRÉVENIR LE PASSAGE À L'ACTE	43

SORTIR LE PÉRISCOLAIRE DE LA PÉNURIE.....	44
Proposition n°1 : Éclaircir les enjeux de la multiplicité des acteurs en mutualisant les emplois	45
JAMAIS UN ADULTE SEUL FACE À UN ENFANT.....	45
Proposition n°2 : généraliser le travail en binôme	45
SÉCURISER LES PRATIQUES PROFESSIONNELLES AFIN DE PRÉVENIR LES SITUATIONS À RISQUE 46	
Proposition n°3 : développer une culture de l’audit régulier.....	46
Proposition n°4 : faire de l’externalisation partielle une règle d’or en matière d’audit	47
Proposition n°5 : équiper les établissements de caméras de vidéoprotection dans les angles morts de la surveillance habituelle.....	48
FAIRE DE LA FORMATION CONTINUE UN PILIER DE LA PRÉVENTION DE LA PÉDOCRIMINALITÉ. 48	
Proposition n°6 : introduire un pacte de formation autour d’un seul qui serait continu, diversifié et obligatoire	49
EMPÊCHER LES POSSIBILITÉS DE RÉCIDIVE.....	50
Proposition n°7 : concevoir un suivi sociojudiciaire systématique des auteurs VSS sur mineur50	
POUR UNE HAUTE-AUTORITÉ CONTRE LES PRÉDATEURS SEXUELS DANS LES ÉCOLES.....	52
Proposition n°8 : Créer une Haute-Autorité nationale française devrait dépasser la seule consultation des fichiers.....	53
VOLET N°2 : FAIRE PAYER LES COUPABLES POUR ASSURER LA JUSTICE	53
LA PAROLE DE L’ENFANT, PREMIER MAILLON DE LA PREUVE	54
Proposition n° 9 : Légitimer la parole de l’enfant	55
LA FORMATION, CONDITION DE TOUT LE RESTE.....	56
Proposition n°10 : Faire de la formation au recueil de la parole de l’enfant une obligation professionnelle.....	57
SORTIR DE L’OPACITÉ DU CLASSEMENT SANS SUITE	58
Proposition n°11 : Motivation écrite obligatoire du classement sans suite lorsque la victime est mineure	58
Proposition n°12 : Réexamen automatique dès lors que plusieurs signalements visent une même personne.....	59
CONCLUSION.....	61

LA PROTECTION DE L'ENFANCE : ANGLE MORT DE LA JUSTICE FRANÇAISE ?

Une étude générale sur les données de la pédocriminalité en France posera le cadre sur l'ampleur du problème. Sur la base d'une analyse quantitative, les développements prochains enchaîneront sur deux cas empiriques majeurs de cette année 2026 : l'affaire Lyhanna et le scandale du périscolaire.

ÉTAT DES LIEUX DE LA PÉDOCRIMINALITÉ EN FRANCE

LA PÉDOCRIMINALITÉ EN CHIFFRES

Dans une étude réalisée par le Service de la statistique, des études et de la recherche (SSER) sur la période 2017-2024, et sur l'appui des sources publiées par la commission indépendance sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE), près de **160 000 enfants**⁹ sont victimes de violences sexuelles **chaque année**. Une très large majorité des cas relèvent d'un **inceste répété** sur des victimes dont l'**âge moyen est de 8 ans** au commencement des premières violences. Ces atteintes produisent de nombreuses conséquences psychiques et physiques sur l'enfant et mènent à de réelles difficultés sur le plan affectif, et ce, tout au long de sa vie.

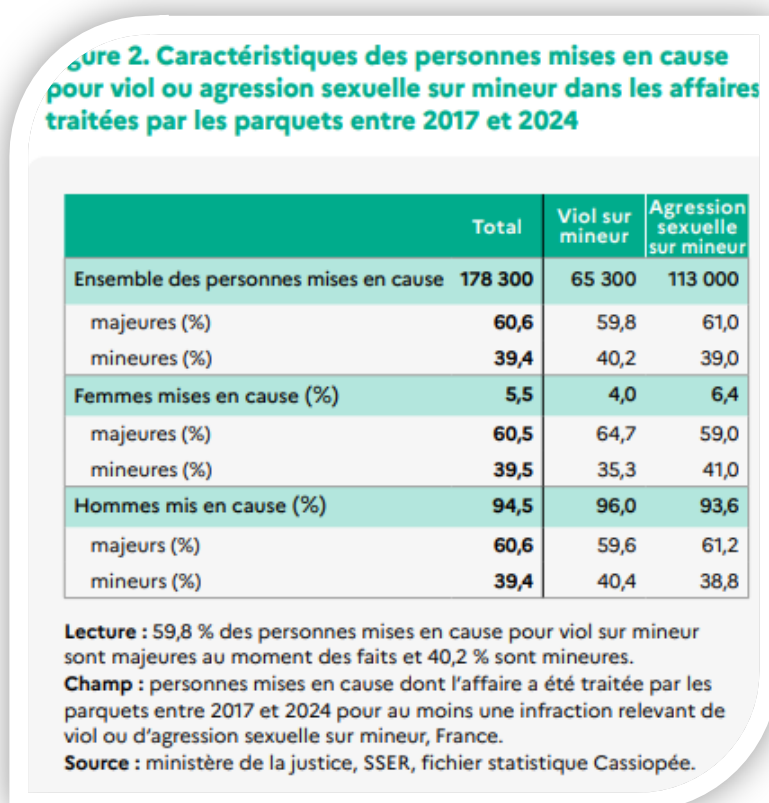
Sur cette période (2017-2024), **178 300** personnes ont été mises en cause dans une affaire de viol ou d'une agression sexuelle sur une victime mineure au commencement des faits. Parmi elles, **37% sont accusés de viol et 63% sont accusés d'agression sexuelle**. Ainsi, rapporté sur une année, on considère qu'il y a **22 300 affaires de pédocriminalité**, dont **14 100 pour agression sexuelle** sur mineur et **8 200 pour viol** sur mineur.

⁹ Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE), rapport public, novembre 2023 p.20 : <https://www.ciivise.fr/le-rapport-public-de-2023> Consulté le 22 juin 2026

Cette étude révèle que l'année **2020** est la plus marquante, puisque le contexte de confinement a renforcé le risque d'inceste. Pour cette seule année, **29 000** personnes ont été mises en cause, avec une **très grande hausse des viols sur mineurs (+84%)**.

Ces chiffres assombrissent les résultats de l'enquête du ministère de la justice, en particulier sur le profil des violeurs. **+109% des affaires de viol ont été commises par des mineurs entre 2020 et 2024**. Sur ces 4 années, le nombre **d'agressions sexuelles** commises par les mineurs à bondit de **54%**.

Figure 1 - Répartition des actes commis selon l'âge de l'auteur entre 2017 et 2024



10

¹⁰ Infostat Justice n°205 « Viol et agression sexuelle sur mineur, quatre personnes mises en cause sur dix sont mineures au moment des faits » SSER : https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2026-03/Infostat_Justice_205_corr.pdf p.2

Cette figure réalisée par le SSER résume la répartition des 178 300 personnes mentionnées au début de l'analyse. Ainsi, entre 2017 et 2024, les auteurs de **viol** sont à **59,8% des personnes majeures** et à **96% des hommes**. 93,6% des agressions sexuelles sont commises par des hommes, dont 61% d'entre eux sont majeures au commencement des faits.

TROIS GRANDES LIMITES DANS LA RÉPONSE PÉNALE SUR LES AFFAIRES DE PÉDOCRIMINALITÉ

Rapporter la preuve d'un viol ou d'une agression sexuelle : la parole de l'enfant est minimisée

La **première limite porte sur la charge de la preuve et sur les suites données après le signalement** opéré auprès du parquet, qui doit statuer sur son caractère poursuivable ou non. Or, pour qu'une affaire ouvre droit à une poursuite judiciaire, le parquet détermine si l'infraction est suffisamment caractérisée. Selon le SSER, **3 fois sur 4, elles sont classées sans suites, en raison d'une infraction insuffisamment caractérisée**. Entre 2017 et 2024, **64%** des personnes mises en causes pour un viol ou une agression sexuelle **n'ont pas été poursuivies**.

La décision du classement sans suite s'appuie sur un ou plusieurs de ces 3 éléments : lorsque les éléments de preuves réunies sont **insuffisants**, ou, que plusieurs de ces éléments (qu'ils soient matériels ou moral), *n'ont pas été établis*, ou, que **les circonstances dans lesquelles les faits se seraient déroulés ne sont pas claires**.

Elles conduisent à se demander également la place que l'on accorde à la parole de l'enfant. Trop d'affaires et scandales médiatiques révèlent cette omerta sur la voix de l'enfant, notamment depuis l'affaire Bétharram. Dans une tribune¹¹ accordée au média *Le Monde*, le pédagogue, Philippe Meirieu, les affaires de pédocriminalité ont toujours opposé deux visions : celle qui considère qu'il faut « **une écoute inconditionnelle de l'enfant** », contre celle

¹¹ Philippe Meirieu « *Il est urgent de prendre en compte la parole de l'enfant battu ou agressé* », *Le Monde*, 23 juin 2026 : https://www.lemonde.fr/idees/article/2026/06/23/il-est-urgent-de-prendre-en-compte-la-parole-de-l-enfant-battu-ou-agresse_6708563_3232.html. Consulté le 26 juin 2026

qui s'inquiète « **des conséquences parfois dramatiques de propos proférés sous le coup de l'émotion dans l'immaturité.** »

Juridiquement, la parole de l'enfant est expressément consacrée à divers échelons de la hiérarchie des normes. Au sommet, **la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)**, ratifiée par la France en 1990, garantit dans son **article 12** que **tout enfant capable de discernement à le droit d'exprimer de manière libre son opinion dans toute procédure le concernant.** Au niveau européen, la **Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants** prévoit, depuis 1996, dans son **article 3**, que **l'enfant a le droit d'être consulté et d'exprimer son opinion dans les procédures qui l'intéressent.**

Cette reconnaissance juridique se traduit également au niveau national, à quatre reprises. Dans le **code civil**, son **article 388-1** garantit qu'il a **le droit d'être entendu par un juge** dans toute procédure civile le concernant, lorsque qu'il est capable de discernement. **L'article 375** du dudit code prévoit **l'intervention du juge des enfants en matière d'assistance éducative quand sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger.**

Le **code de procédure pénale** dans son **article 706-52** impose **l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes d'infractions sexuelles ou de violences.** Enfin, la **loi du 7 février 2022**, relative à la protection des enfants, **permet à un mineur d'être assisté d'un avocat** durant la procédure.

Cependant, outre ces consécration juridiques, la parole de l'enfant « **n'a pas de valeur automatique devant les tribunaux**¹² ». Tout simplement, cela revient au premier propos de cette section, sur l'appréciation libre de la preuve par le juge.

¹² Vie Publique, « quelle prise en compte de la parole de l'enfant devant la justice ? » le 15 juin 2026 : <https://www.vie-publique.fr/questions-reponses/303614-quelle-prise-en-compte-de-la-parole-de-lenfant-devant-la-justice>. Consulté le 26 juin 2026

Pour l'obtenir, et lorsque cela concerne une présomption d'agression sexuelle ou d'un viol, le juge se base sur un ensemble d'éléments de preuve, à commencer par l'audition de l'enfant, qui se déroule dans un lieu qu'on appelle notamment la « **salle mélanie** ». Cette audition est enregistrée, avec la présence de deux professionnels formés pour cette procédure : le premier est dans la salle d'audition et entame un dialogue avec l'enfant, tandis que le second est dans une salle vitrée pour observer le comportement de l'enfant pendant l'échange, et aiguiller son collègue pour plus de précisions sur les déclarations de l'enfant. La captation audiovisuelle de l'audition permet à l'enfant d'échapper à sa comparution à l'audience. Cet enregistrement est donc transmis au juge qui va pouvoir visionner tout en conservant le procès-verbal de l'échange.

Lorsqu'au moins un des représentants légaux de l'enfant sont ciblés par les plaintes de l'enfant, un administrateur est désigné pour le représenter et permettre à l'enfant de délivrer son récit en toute indépendance. Ceci est donc tout particulièrement vrai dans le cadre de suspicion d'inceste ou de violence intrafamiliale.

Or, dans les faits, on **observe que la parole de l'enfant est trop souvent minimisée**. La multiplication des affaires de pédocriminalité et d'infanticides le démontre, et plusieurs acteurs engagés en faveur de la protection de l'enfance pointent le doigt sur cette réalité. Selon Hélène Romano, docteure en psychopathologie, **les adultes minimisent la parole de l'enfant pour se protéger** eux-mêmes (l'adulte se protège)¹³. Dans certains cas **l'adulte crée des mécanismes de défense** parce que les faits rapportés par l'enfant font **écho à son propre vécu** lorsqu'il était enfant. La professionnelle ajoute également que **le contexte familial où les membres sont très proches rend plus difficile le fait d'aborder ces violences** : « *certaines parents pensent à leur couple plutôt qu'au bien-être de l'enfant ou ils ont peur du qu'en dira-t-on. C'était le cas d'une maman dont la fille subissait des viols de son cousin. La première fois qu'elle a parlé à sa mère,*

¹³ APEL, « Libérer la parole de l'enfant », 27 novembre 2025, <https://www.apel.fr/protection-des-mineurs/liberer-la-parole-de-lenfant>. Consulté le 26 juin 2026.

elle avait 6 ans. Or, sa mère s'entendait très bien avec son frère, le père du garçon. Pour elle il était trop dangereux d'affronter les faits. Alors, elle a dit à sa fille : « Mais non, ce sont des jeux de papa-maman. ». Résultat, le cousin a continué pendant cinq ans, jusqu'à ce qu'il y ait un signalement de l'école. La mère s'est écroulée. Elle n'avait pas pris la mesure de la gravité des faits, car elle craignait que sa famille explose. ».

Ce manque de considération dans la parole de l'enfant est également déploré par le **Défenseur des droits**, considérant ceci « **comme une forme de violence** »¹⁴. Dans cette synthèse de douze pages, Claire Hédon, Défenseure des droits, met en exergue le **facteur culturel français, peu engagé en matière d'information sur les droits des enfants**. En 2017, 52% des personnes interrogées connaissaient les droits mentionnés dans la CIDE.

De ce manque de connaissance s'y ajoute aussi « **un manque de considération à l'égard de l'enfant et de ses opinions**. »¹⁵. Les adultes voient l'enfant « *comme un être fragile et vulnérable, un individu en devenir, incapable d'user de sa raison pour se forger ses propres opinions et qui ne dispose pas assez de connaissances pour intervenir dans les décisions qui le concernent* »¹⁶.

Ainsi, entre consécration juridique et observations factuelles, l'enfant ne parvient pas à être cru, compris, accompagné.

Cette première limite en résulte une conséquence frustrante et accablante : le faible taux de condamnation.

¹⁴ Défenseur des droits, « Prendre en compte la parole de l'enfant : un droit pour l'enfant, un devoir pour l'adulte. Synthèse du rapport annuel sur les droits de l'enfant 2020 », le 19 novembre 2020. https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/2023-10/ddd_rapport-annuel-enfants-2020_synthese_20201119.pdf. Consulté le 26 juin 2026. P.7

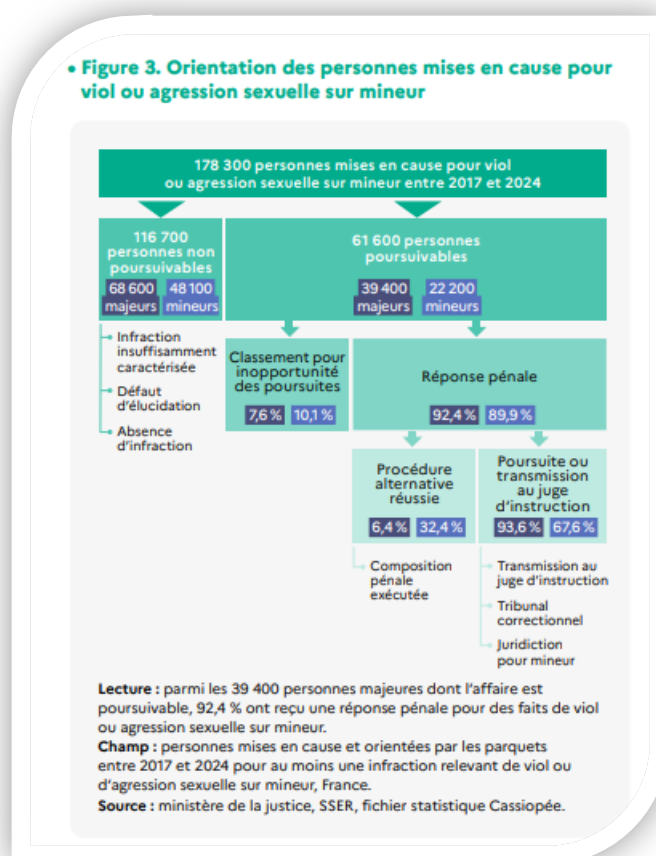
¹⁵ op.cit.p.7

¹⁶ op.cit.p.7

L'enfant ne parvenant pas à être pris au sérieux, le faible taux de condamnation en est la conséquence

Comme il a été mentionné précédemment, près de **6 personnes sur 10** mises en cause pour viol ou agression sexuelle **sur mineur ne sont pas poursuivables** par la justice¹⁷. Entre 2017 et 2024, sur les 178 300 personnes mises en causes, **61 600 personnes ont été considérées comme poursuivable** par le procureur de la République.

Figure 2 – Classement et répartition des 178 300 personnes et leurs éventuelles poursuites judiciaires – SSER, ministère de la Justice et Cassiopée



18

¹⁷ SSER, op.cit. P.3.

¹⁸ op.cit. P.4

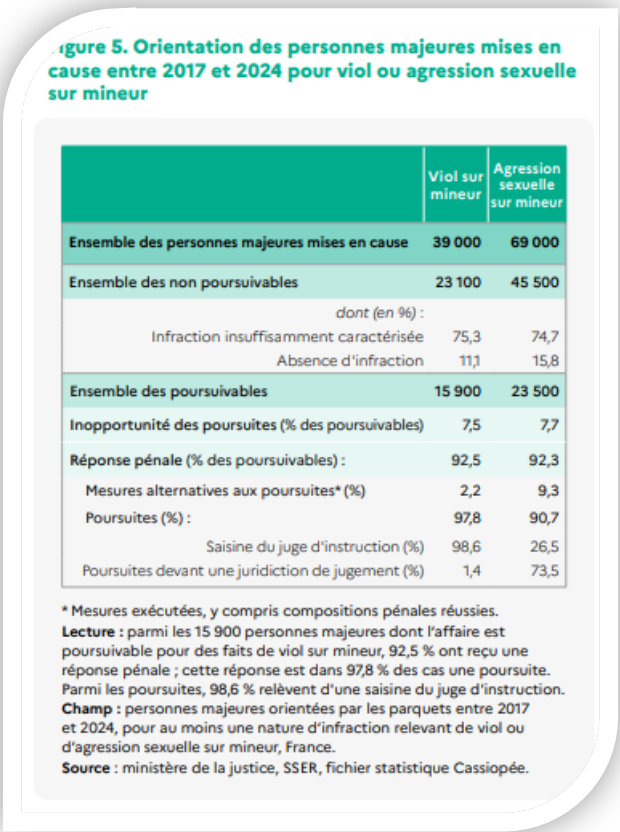
Par cette répartition opérée par le SSER, le ministère de la Justice et le fichier statistique Cassiopée, on constate que **39 400 majeurs et 22 200 mineurs ont fait l'objet d'une poursuite pénale**. Ensemble, ces 61 600 auteurs présumés d'agression sexuelle ou de viol sur mineur ont majoritairement dû répondre de leurs actes. Nous allons étudier leur parcours judiciaire, toutefois, il faut d'ores et déjà constater que 116 700 personnes n'ont pas été inquiétées. Comme nous pouvons le constater, 19% résident dans des recherches de preuves infructueuses. ¼ des majeurs sont concernés.

L'étude révèle que cela concerne les situations où l'individu, majeur au commencement des faits, a bien été identifié (par des témoignages, preuves numériques, etc), mais « n'a pu être localisé au moment de la prise de décision, et ce alors que la gravité des faits ne justifie pas de recherches plus développées ».

En clair, le parquet n'a pas permis de localiser la personne concernée au moment où la Justice se devait de statuer sur son cas. Cela signifie aussi que la nature des événements rapportés par l'enfant ne justifiait pas (selon les appréciations portées par le juge), de poursuites supplémentaires, car la notion de gravité n'avait pas été retenue. Finalement, et de façon plus directe, les juges ont décidé **selon le principe de proportionnalité**. Les moyens qui ont été déployés dans la recherche des preuves ont été placés à la hauteur de la gravité des faits.

Dans un autre cas de figure, le caractère non poursuivable a été retenu lorsque que ces procédures ont été considérées comme inadaptées ou non proportionnées. Elles touchent davantage les mineurs dans 26% des cas.

Figure 3 – Le caractère non poursuivable est justifié par une infraction insuffisamment caractérisée dans près de 75% des cas



19

En analysant ces réponses, on peut ainsi constater que **le principal défi reste la caractérisation de l'infraction**. Concrètement, sur 23 100 personnes inculpées de viol sur mineur, elles ont été considérées comme non poursuivables dans 75,3% du temps, et 74,7% lorsqu'elles ont été accusées d'agression sexuelle sur mineur. Très souvent, les affaires de pédocriminalité se résolvent dans ces situations précises où le juge **doit départager entre la parole de l'enfant et celle de l'agresseur ou du violeur présumé**. Le flou interprétatif, une audition peu concluante ou un examen médico-légal qui ne corrobore pas les déclarations de l'enfant conduisent généralement à une absence de poursuites pénales. Dans de plus faibles proportions, l'étude du SSER rapporte que le désistement du plaignant ou un état mental le rendant

¹⁹ op.cit. P.5

incapable de discernement conduisent, dans des cas exceptionnels, à ne pas poursuivre l'affaire.

En revanche, pour les 61 600 personnes poursuivables en résulte un taux de réponse pénale à environ 90%. Il s'élève à **92,4% lorsqu'il s'agit d'un adulte et à 89,9% si l'auteur est mineur.**

Notons cependant que le type de poursuite concernant un mineur est différente que ceux des majeurs. Généralement, **les juges privilégient des réponses alternatives dans 30% des cas et dépend fortement de la nature des faits reprochés.** Le type de juridiction varie également selon ces mêmes critères.

Pour conclure, nous avons vu que si le taux de réponse pénale est très élevé (90%), **encore faut-il que les faits parviennent à être caractérisés sur suffisamment considérés comme graves** pour que les juges attribuent une peine. Encore une fois, **6 personnes sur 10 ne sont pas poursuivies.** Cela ne veut pour autant pas dire qu'il faut adopter un réflexe de condamnation automatique lorsqu'un enfant s'exprime, toutefois, **cela suggère toute la difficulté pour un enfant de prouver un viol ou une agression sexuelle.**

Cela mène à évoquer **la troisième limite** qui survient lorsque qu'une poursuite pénale est enclenchée : **celle du délai de traitement judiciaire.**

Des délais de traitement interminables

En France, **en 2024**, près de **2 millions d'affaires**²⁰ relevant du code pénal ont été traitées par l'ensemble des parquets répartis sur tout le territoire. Selon les références statistiques du ministère de la Justice de 2025, **le délai moyen de traitement en 2024 est de 9 mois**²¹.

²⁰ Ministère de la Justice, Références statistiques Justice 2025, édition 2025. Document du 13 janvier 2026. P.112

²¹ *ibid.* P.116

Tableau 1 – Un délai moyen de traitement de 9 mois en 2024 en matière pénale

Délai de traitement des mis en cause par les parquets en 2024		unité : mis en cause-affaire et mois	
	Nombre de mis en cause	Délai moyen	Délai médian
Mis en cause dans les affaires traitées	1 940 006	9,0	2,8
Mis en cause dans des affaires non poursuivables	715 344	11,1	3,3
dont			
infraction mal caractérisée	442 526	8,3	2,1
absence d'infraction	85 333	7,0	2,8
défaut d'élucidation	94 437	15,3	6,8
extinction de l'action publique	60 883	33,5	19,5
Mis en cause dans des affaires poursuivables	1 224 662	7,8	2,6
Mis en cause dont l'affaire a fait l'objet d'un CSS ²² pour inopportunité des poursuites	165 684	18,0	8,0
dont			
recherche infructueuse	52 002	23,6	14,0
préjudice ou trouble causé par l'infraction peu important	76 608	17,7	7,0
Mis en cause ayant fait l'objet d'une réponse pénale	1 058 978	6,2	2,0
Mis en cause ayant réussi une procédure alternative aux poursuites	317 635	8,9	4,4
Mis en cause ayant exécuté une composition pénale	84 726	13,1	10,8
Mis en cause ayant été poursuivis	656 617	4,0	0,2
Devant le tribunal correctionnel	544 497	3,6	0,1
Devant une juridiction pour mineurs	45 235	2,1	0,0
Devant le tribunal de police	30 642	5,1	2,5
Devant le juge d'instruction	36 243	11,4	3,6
19 classement sans suite			

Cependant, d'autres sources évoquent un délai moyen de 13 mois²², stable depuis 2012.

LE CAS LYHANNA : ÉNIÈME AFFAIRE RÉVÉLATRICE DES DYSFONCTIONNEMENTS DE LA JUSTICE

Lyhanna était une petite fille de 11 ans. Le 29 mai 2026, alors qu'elle quittait le collège Hubert-Reeves de Fleurance (Gers), ne rentre pas chez elle. Portée disparue, plusieurs recherches ont été menées pour tenter de la retrouver. Selon les informations recueillies par la procureure de la République d'Auch, un témoin aurait vu Lyhanna à bord du véhicule d'un homme. Le visionnage des caméras de surveillances ont conduit à identifier cette personne : il s'agit de Jérôme B., âgé de 41 ans.

Le 1er juin 2026, ce dernier a été placé en examen pour enlèvement et séquestration de mineure de moins de 15 ans, puis placé en détention provisoire au centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan. Les recherches se

²² Sénat, Question écrite n°05158 de M. Max Brison, « délais de jugement des affaires de pédocriminalité », publiée au Journal officiel du Sénat, le 5 juin 2025. <https://www.senat.fr/questions/base/2025/qSEQ250605158.html>. Consulté le 26 juin 2026.

poursuivent pour tenter de retrouver la fillette, espérant que cette dernière soit encore en vie.

Malheureusement, le 4 juin signera la fin des recherches. Les enquêteurs découvrent un corps dans un silo agricole sur un site désaffecté sur lequel Jérôme Barella travaillait. Après la réalisation d'analyses génétiques, le parquet annonce qu'il s'agissait du corps de la petite Lyhanna. Le suspect se voit donc imputé le chef d'accusation de meurtre sur mineure.

Le profil du suspect est rapidement dressé, et les révélations qui ont été faites sont tant poignantes que révoltantes.

UN PROFIL PROBLÉMATIQUE DANS SON APPROCHE AVEC LES ENFANTS

Jérôme Barella est le père de la meilleure amie de Lyhanna. Il est donc lui-même père de famille. Selon les proches de la défunte, le quadragénaire fréquentait régulièrement la collégienne, lui amenant régulièrement des goûters. Toutefois, les parents de Lyhanna ont émis de plus en plus de doutes sur la nature de cette proximité.

Selon un témoignage de la maman recueilli par BFM TV, « *[Lyhanna] avait dit qu'il s'était amusé à lui faire des chatouilles, qu'il avait pas mal joué avec elle* ». Une révélation qui a conduit à ce que les parents décident de couper tout contact avec Jérôme Barella.

L'homme n'était pas à son premier signalement. Selon BFM TV, Jérôme Barella travaillait autrefois comme agent territorial pour la région Occitanie. Il multipliait les remplacements en tant qu'agent d'entretien au sein de plusieurs lycées de la région durant trois ans avant que son contrat soit rompu. Selon *La Montagne*, la proviseure du lycée avait émis un signalement à son encontre pour des comportements inappropriés avec une lycéenne. Plus précisément, Jérôme Barella aurait envoyé plusieurs messages

insistants sur les réseaux sociaux de l'élève²³. Cette révélation s'ajoute à 8 autres procédures déclenchées contre lui. Jérôme Barella n'est donc pas méconnu de la Justice.

LA JUSTICE CONNAISSAIT DÉJÀ JÉRÔME BARELLA

De 2017 à 2026, plusieurs accusations ont été portées contre lui. Voici un résumé très condensé de son parcours judiciaire, attestant la dangerosité de l'individu, mais aussi des nombreux signalements à son encontre, et qui n'ont pourtant pas empêché le meurtre de Lyhanna.

En **2017**, Jérôme Barella a fait l'objet d'un signalement par la gendarmerie, concernant sa relation avec une mineure de 17 ans. L'affaire a été classée sans suite, car qualifiée de « consentie » selon la loi.

En **2021**, c'est l'affaire des messages instants envers la lycéenne de l'établissement Lectoure présentée dans le paragraphe précédent. Bien que la Justice n'ait pas émis de sanction à son égard, il a toutefois été viré du lycée pour « comportement inapproprié envers une lycéenne ».

En **2022**, il fait l'objet d'une plainte pour viol sur une enfant de 7 ans. La Justice a classé la plainte sans suite, considérant l'infraction comme insuffisamment caractérisée.

En **2023**, il fait l'objet de plusieurs signalements par le *National Center for Missing & Exploited Children* (NCMEC), un organisme anti-pédocriminalité américain. En cause, une activité en ligne suspecte ayant conduit l'organisme américain de solliciter les autorités françaises.

²³ Pierre Peyret, « Le père d'une amie de Lyhanna, comportements inappropriés, mis en examen... Ce que l'on sait de Jérôme B., le principal suspect », le 2 juin 2026, *La Montagne*. https://www.lamontagne.fr/fleurance-32500/faits-divers/le-pere-dune-amie-de-lyhanna-comportements-inappropriés-mis-en-examen-ce-que-lon-sait-de-jerome-b-le-principal-suspect_14997110/

En **2025**, Jérôme Barella sera une nouvelle fois visé par une plainte pour des viols commis en 2024 et 2025 sur Rosa, une fillette de 10 ans. Après des examens médicaux sur le corps de la petite fille, les médecins ont conclu à la présence de « lésions ». Pourtant, malgré ces éléments, il ne sera pas auditionné, et sera relâché après sa garde à vue. Enfin, en juin **2026** et après la médiatisation de la disparition de Lyhanna, plusieurs signalements pour d'autres agressions présumées ont été transmises aux parquets des Côtes-d'Armor et du Tarn-et-Garonne.

Ce lourd passif et ces nombreuses accusations légitiment les soulèvements populaires et les réactions. Il faut ajouter à cela que l'entourage du principal suspect du meurtre de Lyhanna est également problématique. Son frère, Yannick Barella a été mis en examen pour viols sur mineur et viols sur conjoint après le dépôt de plaintes de deux anciennes compagnes. Mais ce n'est pas tout. Le père de Jérôme Barella a lui aussi fait l'objet d'une plainte pour un viol commis sur une de ses petites-filles. Un non-lieu a mis fin à cette plainte et l'homme n'a pas été mis en examen après pourtant huit ans d'enquête.

AU-DÉLÀ DU CAS LYHANNA : QUAND LA PÉDOCRIMINALITÉ S'INTRODUIT DANS LE PÉRISCOLAIRE

PARIS N'EST QU'UNE PARTIE EMERGÉE DE L'ICEBERG

Les scandales du périscolaire parisien a provoqué un éveil médiatique et politique, tandis que les associations de lutte contre les violences sur les enfants se battent depuis plusieurs années.

2015-2026 : une décennie d'alertes non entendues par la municipalité socialiste

En 2025, 46 animateurs ont été suspendus, alors qu'ils exerçaient des violences sur des petits parisiens, principalement scolarisés dans les écoles maternelles et primaires des 11 et 12e arrondissements.

Pourtant, cela fait presque 10 ans que la droite parisienne alerte sur les défaillances du périscolaire de la ville. En 2015, le groupe d'opposition tirait la sonnette d'alarme sur le recrutement des animateurs, là où l'actuel maire de Paris, Emmanuel Grégoire était alors chargé de leur recrutement. Une première enquête avait alors été ouverte, dans laquelle Les Républicains proposaient une cinquantaine de recommandations.

En 2016, ils obtiennent l'ouverture d'une première Mission d'information et d'évaluation (MIE) sur le périscolaire. C'est alors en 2022 que le groupe d'opposition accentue ses demandes envers la municipalité socialiste, en exigeant notamment une réforme sur la formation des animateurs, lors du Conseil de Paris de juillet, et le renforcement des mesures de prévention des violences sexistes et sexuelles dans le secteur de l'animation en novembre.

En juin 2025, Inès de Ragueneil, alors élue du 15^e arrondissement de Paris, s'exprime publiquement sur les problèmes de formation des animateurs, évoquant tout particulièrement les signalements d'agressions sexuelles dans le périscolaire parisien. En juillet, alors que les Républicains exigent la saisine de l'Inspection Générale de la Ville de Paris (IGVP), le cabinet d'Anne Hidalgo refuse cette demande. Après plusieurs combats administratifs menés par Rachida Dati et son groupe « Paris Liberté ! », la droite obtient l'ouverture d'une nouvelle MIE sur le périscolaire parisien. L'objectif : déceler, grâce aux prérogatives d'une commission d'enquête parlementaire, toutes les failles qui conduisent à l'insécurité du périscolaire. Ces années de lutte ont été justes, tant l'ampleur du problème est colossale.

132 animateurs suspendus : un éventail de défaillances constaté par l'opposition

Majoritairement concentrées dans les 11^e et 12^e arrondissements de Paris, les plaintes pour violences sexuelles émanent de l'ensemble des quartiers parisiens. Parmi toutes ces condamnations, on peut en recenser quelques-unes.

En juillet 2025, un animateur de l'école maternelle Parmentier du 11^e arrondissement a été suspendu après une plainte pour plusieurs agressions sexuelles survenues entre 2024 et 2025. Après ce jugement, une nouvelle plainte a été déposée à l'encontre de l'individu, en novembre 2025, pour viol aggravé.

En octobre 2025, dans l'école maternelle Bullourde du 11^e arrondissement, trois animateurs ont été suspendus pour viol aggravé, d'agression sexuelle et d'exhibition sexuelle. L'un d'eux est actuellement mis en examen depuis le 6 février 2026. Cependant, la première affaire jugée est celle de Nicolas G, ancien animateur suspendu en octobre 2024 pour avoir agressé neuf fillettes de 10 ans. Le 16 juin 2026, le tribunal judiciaire de Paris l'a relaxé, considérant que l'intention criminelle n'a pas été établie.

Une seconde affaire a également été jugée le 26 mai 2026, à l'encontre de David G. Il a été accusé d'agressions sexuelles sur neuf enfant. 2 ans de prison avec sursis et un an sous bracelet électronique ont été requis par le parquet. Ces affaires révèlent des défaillances de plusieurs natures. Un des points clés résident dans le manquement à des vérifications préalables. Durant le Conseil de Paris de juin 2026, il a été rapporté qu'encore actuellement, des personnes ayant des antécédents judiciaires peuvent être recrutés dans des missions exposant grandement les enfants.

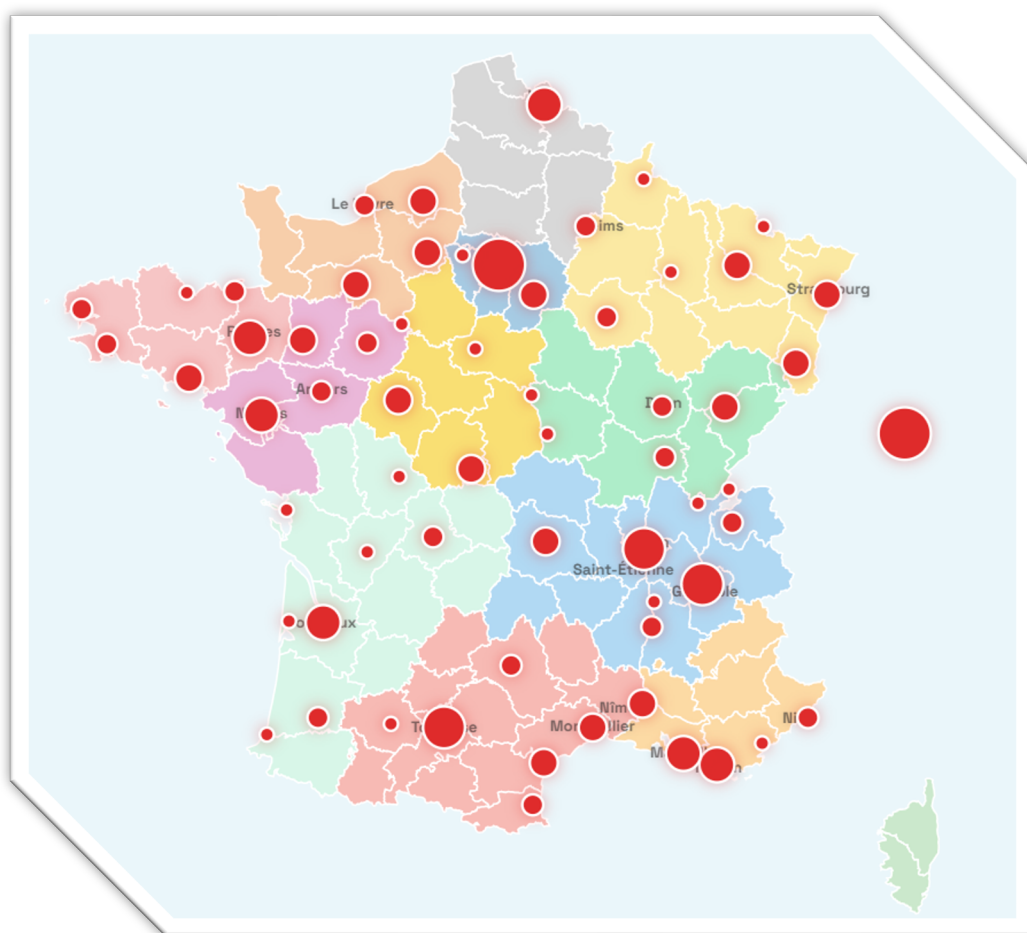
A ce grand risque s'ajoute un manque de formation évidente quant à l'identification des violences et de leur prévention. En pratique, 50% des membres doivent être qualifiés. Sur les 14 000 animateurs exerçant ans le périscolaire parisien, 7 000 ne sont pas formés. En conséquence, le nombre d'inscription des élèves dans les centres de loisirs parisiens s'effondre. Pour l'été 2026, 2.000 élèves en moins²⁴, ce qui représente une baisse de 16%.

²⁴ Sud Ouest « Violences sexuelles dans le périscolaire : 2 000 enfants en moins, les inscriptions s'effondrent dans les centres de loisirs de Paris cet été », le 7 juillet 2026. <https://www.sudouest.fr/faits-divers/violences-sexuelles-dans-le-periscolaire-2000-enfants-en-moins-les-inscriptions-s-effondrent-dans-les-centres-de-loisirs-de-paris-cet-ete-29830924.php>. Consulté le 9 juillet 2026

LES VIOLENCES SEXUELLES SUR MINEURS, UN FLEAU NATIONAL

Pour rappel, en France, un enfant est victime de violence d'inceste, de viol ou d'agression sexuelle toutes les 3 minutes²⁵. Dans le cadre du périscolaire, une cartographie réalisée par le **Collectif SOS Périscolaire** déplore la généralisation de ce phénomène.

Cartographie des signalements de violences au périscolaire - SOS Périscolaire



26

²⁵ Campagne nationale de lutte contre les violences sexuelles faites aux enfants, Dossier de Presse du Gouvernement, 12 septembre 2023 :

<https://enfance.gouv.fr/sites/enfance/files/2023-09/DP%20Violences%20sexuelles%20faites%20aux%20enfants%20VDEF.pdf>

²⁶ Collectif SOS Périscolaire, SOS Périscolaire – Recensement des témoignages de violences en milieu périscolaire en France : <https://www.sosperiscolaire.fr/>

En juillet 2026, le collectif recense **541 signalements**. Ils englobent plusieurs incidents : violences sexuelles, violences physiques, violences psychologiques, négligences graves et autres négligences. **L’Île-de-France est la région qui centralise le plus de signalements**, et les violences psychologiques arrivent en tête (110). 56 Signalements sont de nature sexuelle et 52 sont de nature physique.

Dans la deuxième région la plus peuplée de France, Auvergne-Rhône-Alpes, les violences dans le périscolaire sont également importantes : 11 dans le département de l’Isère, 7 dans le département du Rhône, 5 dans le Puy-de-Dôme, 3 en Haute-Savoie ou encore 1 en Ardèche.

La montée en généralité des violences au sein du périscolaire s’inscrivent dans cette ambiance générale des faits de violences envers les mineurs. Les chiffres de la pédocriminalités exposés en première partie attestent de cette très grande préoccupation.

Il ne faut pas oublier l’exportation numérique de la pédocriminalité. A l’instar du narcotrafic, la pédocriminalité sévit également sur internet. L’année **2025** enregistre plus de **180 000 signalements en France**, et plus de **21,3 millions dans le monde**, selon les chiffres du *National Center for Missing & Exploited Children* et l’Office mineurs (Ofmin) de la police judiciaire. En clair pour la France, cela représente **493 enfants** filmés, abusés, photographiés **chaque jour**, soit, comme le précise *Le Monde*²⁷, près d’un enfant toutes les trois minutes.

Cette cyber pédocriminalité s’est industrialisée et s’est même prémunit des avantages de **l’intelligence artificielle** pour déployer sans cesse de nouveaux contenus visuels.

²⁷ « *La pédocriminalité se structure sur les réseaux en véritable communauté industrialisée* » Tribune Collectif, 4 juin 2026 Le Monde : https://www.lemonde.fr/idees/article/2026/06/04/la-pedocriminalite-se-structure-sur-les-reseaux-en-veritable-communaute-industrialisee_6697017_3232.html. Consulté le 22 juin 2026

VERS UNE PRISE DE CONSCIENCE POLITIQUE ?

Deux niveaux de réactions sont observables : au niveau national, puis le cas de la municipalité parisienne. En contraste, une étude des modèles étrangers viendra nourrir la réflexion quant aux idées à mettre en place en France.

LES RÉPONSES ENGAGÉES DEPUIS 2025 EN FRANCE

Ces dernières années, l'accumulation des affaires a conduit au classement progressif de la protection de l'enfance au rang des priorités nationales. La médiatisation de plusieurs d'entre elles, l'exposition des travaux d'associations telles que l'association *l'Enfant Bleu* ou l'adaptation constante des recommandations faites par de grandes organisations internationales telles que l'UNICEF, ont contribué à cette prise de conscience. Toutefois, au niveau gouvernemental, ces réponses sont marquées par de grandes lenteurs. Plusieurs évaluations publiques constatent une prise de conscience lente et lacunaire. Nous le verrons, mais ces premières réponses présentent plusieurs limites déjà.

DEPUIS 2024, DES EXPÉRIMENTATIONS TRADUISENT UNE VOLONTÉ DE CHANGEMENT
DANS LA PRÉVENTION DES PRÉDATEURS SEXUELS

Depuis 2024 et selon France Info²⁸, le gouvernement a mis en place, à titre expérimental, un nouveau dispositif visant à mettre à l'écart des prédateurs sexuels qui occupent des postes dans lesquels ils sont en contact avec les enfants. Ce dispositif introduit l'obligation pour les travailleurs de **fournir de manière régulière des attestations de casier judiciaire** ainsi que de **non-**

²⁸ « Pédocriminalité : plus de 1 700 personnes en poste identifiées comme ne devant pas travailler au contact d'enfants » le 2 octobre 2025, Franceinfo : https://www.franceinfo.fr/societe/pedocriminalite/pedocriminalite-plus-de-1-700-personnes-en-poste-identifiees-comme-ne-devant-pas-travailler-au-contact-d-enfants_7527268.html. Consulté le 22 juin 2026

inscription au fichier des auteurs d'infraction sexuelles (Fijais). Ce fichier empêche l'individu de s'approcher des mineurs.

Aller plus loin dans le contrôle des animateurs : expérimenter l'idée des vérifications périodiques

L'objectif est de dépasser le contrôle unique réalisé lors de l'embauche. Effectivement, une personne peut être condamnée au terme de plusieurs années après son recrutement, sans que son employé ait été automatiquement informé. Ainsi, ce **contrôle périodique favorise une détection plus rapide** des situations risquées **grâce à une actualisation des données judiciaires** sur le personnel.

Ce dispositif s'impose aux professionnels de l'enfance mais aussi aux bénévoles exerçant sur l'ensemble du territoire français.

Les résultats sont accablants. Selon la Haut-Commissaire à l'Enfance, Sarah El-Haïry, **2 000 dossiers sur 342 000 ont obtenu une décision de blocage.** Selon elle, ils ont été identifiés « *comme des prédateurs parce que condamnés*²⁹ ».

Pour autant, ces chiffres appellent à émettre **plusieurs observations.** D'abord, ils montrent que les personnes condamnées pour infraction sexuelle pourraient continuer à solliciter ou à occuper des fonctions au contact des enfants. De plus, ils confirment aussi l'intérêt d'un contrôle plus approfondi et régulier plutôt que seulement se contenter les antécédents judiciaires. Un animateur peut très bien poursuivre de tels actes après son recrutement. D'où l'intérêt de vérifier constamment et continuellement. À cela se pose donc la question de l'ampleur potentielle du phénomène, dès lors que cette expérimentation ne concernait qu'une fraction des structures présentes sur tout le territoire national.

²⁹ Ibid.

Au-delà de cette expérimentation, le Gouvernement s'est progressivement doté d'une politique plus globale de lutte contre toute forme de violences faites aux enfants, qui mobilise plusieurs ministères : l'Éducation nationale, Justice, Santé, mais implique aussi une répartition claire entre le niveau national et le niveau territorial.

Cependant, cette réponse, certes qu'au stade expérimental, reste encore incomplète.

Des limites : il faut une expérimentation plus globale !

Trois principales remarques peuvent être faites.

D'une part, les contrôles sur les antécédents ne permettent d'identifier que les personnes déjà condamnées. Or, on sait qu'**une part importante des auteurs de violences ne sont pas condamnés, ou alors "garantissent" du silence de leurs victimes.** Nous l'avons vu dans la partie précédente : la parole des jeunes victimes n'est pas suffisamment entendue, ce qui complique la condamnation des adultes. Alors, il faut pousser ce processus de vérification en apportant plus de réponses face à ce phénomène. Mais toute la difficulté réside justement dans cette part d'ombre : comment savoir si un candidat, jamais condamné, aurait des attitudes malsaines envers les enfants ?

La seconde problématique concerne l'investissement dans des formations de prévention. Nous l'avons également vu, peu d'animateurs sont formés (le BAFA étant considéré comme un diplôme non professionnel), et la formation aux violences sexistes et sexuelles reste ignorée. **Il faut pouvoir permettre au personnel d'identifier le comportement des collègues,** et déterminer si cela nécessite d'alerter l'Inspection générale.

Enfin, la troisième limite porte sur la fragmentation des rôles entre les différentes collectivités. Nous l'avons vu avec l'affaire Lyhanna, **chacun se décharge sur l'autre,** ce qui illustre précisément les conséquences que peuvent avoir les défaillances de cette chaîne de protection.

C'est sur cette même exigence de globalisation qu'une proposition de loi portée par le **Parti Socialiste (PS)** vise à aborder une conception intégrée de la protection de l'enfance.

EXIGER UNE APPROCHE INTÉGRÉE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Depuis l'affaire Lyhanna et de nombreux rassemblements devant les tribunaux et le ministère de la Justice dans 200 villes, une proposition de Loi refais surface. Il s'agit d'une proposition de **loi-cadre énumérant 140 mesures** refusant de traiter séparément les violences faites aux femmes et aux enfants. Une pétition l'accompagne et à recueilli près de 340 000 signatures début juillet 2026.

Cette proposition s'inspire clairement d'une proposition de loi intégrale socialiste, déposée en décembre 2025 par la députée Céline Thiébault-Martinez. Transpartisane, cette proposition est cosignée par 150 parlementaires et soutenue par les présidents des chambres parlementaires : Yaël Braun-Pivet et Gérard Larcher.

Les VSS au joug d'un problème d'ordre systémique

Véritable électrochoc dans la législation française, cette proposition a pour ambition d'en finir avec les réponses ponctuelles et le désordre dans la répartition des compétences.

Pour les socialistes, la lutte contre les violences sexistes et sexuelles demande une véritable politique publique globale, pilotée au plus haut sommet de l'État, et dans une dynamique interministérielle. C'est donc l'exigence évoquée dans les développements précédents, à savoir une véritable organisation structurée et cohérente. Cette proposition suppose l'augmentation des dépenses allouées à la cause, en **passant de 12,7 millions d'euros à 2,6 milliards³⁰**.

³⁰ Oxfam France, « *Affaire Lyhanna : l'urgence d'une loi intégrale contre les violences sexuelles, soutenue par Oxfam* », 3 juillet 2026, consulté le 12 juillet 2026 :

Parmi ces 140 mesures, les signataires entendent renforcer la protection des mineurs à chaque étape du parcours de l'enfant. Elle présente un nouvel accompagnement lors du processus judiciaire, un renforcement des obligations de signalement ou alors l'amélioration dans la coordination entre les différentes administrations.

Son intérêt principal réside dans l'idée de concevoir une approche dite systémique. Plus précisément, elle ne considère plus les VSS comme une succession de faits isolés, mais comme un phénomène qui exige une politique publique cohérente, c'est-à-dire englobant les interventions de la Justice, des services sociaux, de l'Éducation nationale ou encore des associations.

Propulser un changement culturel

Une des mesures phare est avant tout celle de l'instauration d'une vraie culture de la protection des enfants.

Pour rappel, **160 000 enfants** sont victimes chaque année de violences sexuelles en France. Pour les signataires, il faut **introduire l'infraction spécifique d'inceste, l'imprescriptibilité des violences, la mise en place d'entretiens individuels annuels** afin d'anticiper les situations à risque, mais aussi la fin de l'usage du terme de "syndrome d'aliénation parentale"³¹.

Cela s'accompagnerait d'une **amélioration du dépôt de plainte**. Comme on le sait, la prise en compte de la parole des jeunes victimes se heurte à une croyance selon laquelle les enfants ne sont pas pleinement conscients de

[https://www.oxfamfrance.org/inegalites-femmes-hommes/affaire-lyhanna-lurgence-dune-loi-integrale-contre-les-violences-sexuelles-soutenue-par-oxfam/#:~:text=Ces%20violences%20rel%C3%A8vent%20d'un,\(au%203%20juillet%202025\).](https://www.oxfamfrance.org/inegalites-femmes-hommes/affaire-lyhanna-lurgence-dune-loi-integrale-contre-les-violences-sexuelles-soutenue-par-oxfam/#:~:text=Ces%20violences%20rel%C3%A8vent%20d'un,(au%203%20juillet%202025).)

³¹ Selon la définition donnée par le député RN, Roger Chudeau dans sa question au Parlement, « L'aliénation parentale se définit comme un processus par lequel un parent influence négativement un enfant afin de le détourner de l'autre parent, pouvant aller jusqu'à la rupture complète du lien filial. » <https://questions.assemblee-nationale.fr/q17/17-3504QE.htm#:~:text=L'ali%C3%A9nation%20parentale%20se%20d%C3%A9finit,rupture%20compl%C3%A8te%20du%20lien%20filial.>

leurs mots et les impacts qu'ils occasionnent. Les jeunes victimes sont donc également confrontées à un manque de soutien, et c'est la raison pour laquelle les signataires proposent le **recrutement massif d'enquêteurs et d'une brigade formée et spécialisée sur les VSS**.

Ce changement culturel s'opèrerait aussi par **une amélioration du traitement judiciaire des enfants**, notamment dotant les victimes d'outils d'urgence pour les protéger contre toute forme de représailles.

Inscrite à l'agenda parlementaire, cette proposition de Loi demeure encore dans les débats parlementaires.

Presque simultanément à cette initiative, le gouvernement quant à lui un projet de loi, porté par les ministres de la Santé et de la Justice, Stéphanie Rist et Gérald Darmanin.

PLAN MARSHALL ET DURCISSEMENT DE LA RÉPONSE PÉNALE

Dans les colonnes du Journal du Dimanche, le 24 mai 2026, Gérald Darmanin, actuel ministre de la Justice, s'est exprimé pour présenter ses mesures face au scandale du périscolaire et de l'affaire Lyhanna.

« J'ai adressé cette semaine une **nouvelle circulaire** demandant à ce que **chaque signalement de maltraitance obtienne systématiquement un retour**. Les parquets ont pour consigne de répondre pour lever le doute. Notre mobilisation va devenir générale », a-t-il précisé, selon les propos relatés par CNEWS³².

A cette annonce il en ajoute une deuxième : « Nous allons **installer un procureur spécialisé chargé des mineurs victimes dans chaque parquet**. Je vais mettre en place un **plan Marshall pour recruter davantage d'experts**, qui manquent **pour poursuivre les enquêtes**. »³³.

³² « Violences dans le périscolaire : Gérald Darmanin entend « mettre en place un plan marshall », CNEWS, le 24 mai 2026, <https://www.cnews.fr/france/2026-05-24/violences-dans-le-periscolaire-gerald-darmanin-entend-mettre-en-place-un-plan> Consulté le 12 juillet 2026

³³ Ibid.

Quelques jours plus tard, le 27 mai 2026, le gouvernement présente en Conseil des ministres son **projet de loi relatif à la protection des enfants**, projet qui sera ensuite complété le 1er juillet.

Un projet de loi initialement axé sur des changements organisationnels

Dans sa version initiale, le projet de loi (avant juillet), reposait d'abord sur une réforme de la protection de l'enfance. Il propose entre autres : **une stabilisation des parcours des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE), une facilitation de l'accueil par des tiers de confiance ou encore le renforcement dans la coordination entre les acteurs.**

Cependant, le ton s'est endurci à partir de la lettre rectificative du 1er juillet.

Vers un durcissement de la réponse pénale

Les révélations en cascade du périscolaire et la forte réaction sociale à la suite du décès de la petite Lyhanna ont conduit le gouvernement à se montrer plus ferme dans ses déclarations. Dans sa **lettre rectificative**, le texte prévoit **un délai maximal de 3 mois aux enquêteurs et aux parquets pour effectuer les premiers actes d'enquête**³⁴. Le Gouvernement de Sébastien Lecornu envisage également un alourdissement des peines en cas de viols en série, prévoyant même la peine à perpétuité pour les viols sur enfants.

Face à la demande de réponses immédiates de la part de l'opinion publique, le Gouvernement a enclenché la procédure accélérée sur ce texte. Il demeure toujours en première lecture à l'Assemblée nationale.

³⁴ « Projet de loi relatif à la protection des enfants », Vie-Publique, 1er juillet 2026 : <https://www.cnews.fr/france/2026-05-24/violences-dans-le-periscolaire-gerald-darmanin-entend-mettre-en-place-un-plan>. Consulté le 12 juillet 2026

À PARIS, LA DROITE FAIT ÉTAT DE SES PREMIERES PROPOSITIONS

METTRE EN PLACE UN PLAN D'URGENCE

Installé au cœur des élections municipales de 2026, le scandale du péricolaire parisien a été l'occasion de ressortir les propositions longuement proposées durant la précédente mandature socialiste d'Anne Hidalgo. Ainsi, pour le groupe d'élus porté par Rachida Dati, la réponse à apporter s'étudie en deux temps : répondre dans l'urgence, puis réfléchir à des solutions durables qui nécessite plus de temps.

JE DEMANDE UN PLAN D'URGENCE IMMÉDIAT

POUR LES 11ÈME ET 12ÈME
ARRONDISSEMENTS

Dans l'attente d'une enquête approfondie permettant de comprendre pourquoi ces deux arrondissements font face à une multiplication d'agressions, toutes les mesures de précaution doivent être engagées :

- 1 Un enfant ne doit plus se retrouver seul avec un adulte :**
 - Il faut renforcer immédiatement les équipes d'animateurs dans les écoles de ces arrondissements.
 - Il faut imposer des binômes d'animateurs en permanence.
 - L'hygiène des enfants doit être assurée par des personnels dédiés.
- 2 Les antécédents des candidats à l'animation doivent faire l'objet d'un contrôle approfondi :**
 - Il faut contrôler immédiatement le casier judiciaire de tous les animateurs, qu'ils soient titulaires, contractuels ou vacataires.
 - Il faut passer tous les animateurs au fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJASV).
- 3 Nous devons empêcher toute entrée de nouveaux pédocriminels dans les écoles :**
 - Temporairement, aucun animateur remplaçant de dernière minute ne sera envoyé dans une école de ce secteur si cette personne n'a pas fait l'objet d'un contrôle fiable.
 - L'intervention d'associations sur le temps périscolaire doit être suspendue temporairement.
- 4 Je demande la création d'une cellule psychologique dans chaque école :**
 - pour accompagner les victimes mais aussi tous les parents qui sont en état de choc.

35

³⁵ Rachida Dati (@datirachida), publication sur X, 30 avril 2025, <https://x.com/datirachida/status/2018218222856638593>

Dans son plan d'urgence, **Paris Liberté !** Propose 4 mesures essentielles :

- Imposer le travail des animateurs en binôme
- Procéder à un examen approfondi des antécédents des candidats durant la phase de recrutement
- Suspendre provisoirement toute activité animée sans personnel contrôlé ou certifié
- Créer une cellule psychologique au sein de chaque école

Revenons sur ces 4 propositions.

D'abord, pour justifier qu'un enfant ne doit plus se retrouver seul avec un adulte, le groupe préconise d'imposer le travail en équipe. Cette solution peut à la fois être pertinente comme inadaptée. Pertinente, celle-ci empêcherait qu'un pédophile puisse être seul et profiter de la faiblesse de l'enfant pour accomplir son acte. Cependant, plusieurs affaires démontrent que certains animateurs n'ont pas manqué d'agir en groupe. C'était le cas de l'affaire précédemment mentionnée. Ensuite, pour qu'elle soit applicable, il faut réduire le taux d'encadrement, et donc recruter davantage. Si l'on recherche une réponse d'urgence, il faut pouvoir recruter en urgence, et recruter du personnel qualifié ! La règle reste la même : 50% des effectifs doit être formé.

La deuxième proposition porte sur la vérification approfondie des antécédents des animateurs. Celle-ci reste tout à fait louable. Cependant, il aurait été plus facile de procéder à de telles vérifications si la **proposition d'amendement sénatoriale n°II-991**³⁶ du Projet de loi de finances pour 2024 aurait aboutie. Portée par M. Iacovelli, M. Patient, M. Buis et autres, l'objectif était de créer un référent national du fichier FIJAISV, permettant aux ressources humaines de vérifier, au moment de l'embauche, et de manière plus rapide l'inscription du candidat au dudit fichier, mais également à tout moment lors de sa prise de fonction.

³⁶ https://www.senat.fr/enseance/2023-2024/127/Amdt_II-991.html

Ainsi, une telle proposition aurait été louable dans un contexte organisationnel la rendant effective. Nous aurons l'occasion de revenir sur cet amendement lorsque nous le mettrons en lumière avec un cas étranger qui pourrait favoriser sa réintroduction dans le débat public français.

La troisième proposition de Rachida Dati est celle de la suspension temporaire des activités ou d'un agent lorsqu'aucunes vérifications n'ont pas été effectuées. C'est une proposition de bon sens : la protection contre tout risque de pédocriminalité justifie cette suspension. On peut même y percevoir ici le principe de précaution. Toutefois, *quid* des solutions alternatives proposées aux familles ayant inscrit leurs enfants dans ces structures ? D'autres systèmes de garde seront permis ? C'est ici un questionnement par rapport à l'organisation d'un service interrompu.

Enfin, la quatrième proposition est celle de l'installation d'une cellule psychologique dans chaque école. Encore une fois ici, la mesure est évidente, et la seule interrogation qui persiste est la suivante : pourquoi cela n'est pas encore le cas ?

A ce plan d'urgence qui demeure discutable, s'ajoute des propositions dont les moyens nécessitent une temporalité plus étalée.

INSCRIRE LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES AU COEUR DES PRIORITÉS

Une première proposition réside dans l'installation de caméras de vidéosurveillance dans les zones à risques et identifiées au sein des établissements. De nombreuses affaires ont eu lieu dans des lieux moins fréquentés, et où la surveillance y est moins évidente. Hautement dissuasif, ce type d'installation permettrait de renforcer la sécurité dans les "angles morts" des établissements, et non dans les lieux tels que les toilettes ou les salles de classes. Le groupe proposait en juin 2026, l'instauration de 3 caméras par école, répartis dans les couloirs isolés et les accès sanitaires extérieurs.

Une deuxième proposition porterait sur l'amélioration de qualité de vie des agents au travail. En effet, le taux d'encadrement parisien est élevé : environ 25-30 élèves par animateur. **Selon une étude FORS parue en 2025, 68% des équipes sonnent l'alarme quant aux espaces qu'ils considèrent comme inadaptés. 52% alertent sur le manque de matériel, et une grande partie avoue être en désaccord avec les politiques de recrutement et la forte précarité du métier d'animateur.** En conséquence, la profession pâtie d'une forte **exposition à l'absentéisme et au turn over.** Selon une source de Paris Liberté !, les contractuels, qui représentent **7,14% des effectifs (autour de 1.000)**, n'obtiennent généralement que des contrats d'un an. Ainsi, les équipes étant mises sous pressions, finissent par craquer. La représentation syndicale alerte également sur cette surcharge de travail dans des conditions qui ne sont même pas propice pour les enfants.

C'est ainsi que le groupe propose le retour aux semaines de 4 jours au lieu de 5. Cette mesure est déjà largement appliquée en France, puisqu'elle concerne 90% des collectivités. Pour des journées moins fatigantes, cette mesure permettrait de faire du secteur de l'enfance, et plus spécifiquement du périscolaire, un secteur plus attractif.

Une autre mesure proposée consiste à rendre la **formation continue obligatoire**, en particulier sur les violences sexistes et sexuelles. Actuellement, le Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur, dit aussi, le **BAFA**, suffit pour être animateur. Il s'agit du diplôme le plus répandu dans le secteur. Composé de 4 semaines de formation minimum et de 30 mois maximum, il implique le suivi de 2 sessions de formation théorique et d'un stage pratique. Toutefois, acquérir des compétences en matière de signalement des violences sexistes et sexuelles ne s'improvise pas.

Cette exigence de formation a été celle de l'Australie, qui a fait de son modèle une référence. La partie suivante met en lumière 3 initiatives étrangères qui ont fait de la lutte contre la pédocriminalité leur crédo national.

GARANTIES MINIMALES, REGISTRE D'EXCLUSION, RÉFÉRENT LOCAL, EXTERNALISATION DES AUDITS OU PROFESSIONALISATION DES AGENTS : LES EXEMPLES ÉTRANGERS

IMPOSER UNE FORMATION CONTINUE ET DES GARANTIES MINIMALES D'EXERCICE

En **Australie**, conformément à la norme n°8 des *Child Safe Standards*³⁷, relative à la formation continue, le personnel et les bénévoles sont soumis à **4 exigences minimales** pour exercer auprès des enfants.

Elles reposent sur :

- Une formation sur la bonne organisation en matière de **sécurité et de bien-être des enfants**
- Une formation pour **reconnaitre les indicateurs de maltraitance** envers les enfants, y compris ceux relatifs aux actes causés par d'autres enfants
- Une formation pour **répondre efficacement aux signalements**
- Une formation permettant de **créer des environnements culturellement sûrs**

Ces 4 formations sont **OBLIGATOIRES** et constituent des impératifs pour chaque structure accueillant des enfants.

Toutes ces formations devront être effectuées à leur intégration **ET** renouvelées intervalles réguliers.

³⁷ Commission for Children and Young People, The 11 Child Safe Standards : <https://ccyp.vic.gov.au/child-safe-standards/the-11-child-safe-standards/>.

Un exemple concret de formations : le cas de la structure “Kids Have Fun”

- Tous les membres de la structure (la Direction, les animateurs, les bénévoles) sont soumis à **une formation d'intégration de 2h** sur près 10 thématiques, dont : l'autonomisation et la participation des enfants, la gestion des risques, les³⁸ exigences de sécurité et de bien-être de l'enfant ou encore la procédure de signalement en cas de violence. Celle-ci est **effectuée 1 mois avant la prise de fonction**.
- Le **comité de Direction** est également contraint à **une formation d'une demi-journée à effectuer dès la première réunion du nouveau comité de gestion**. L'objectif est d'intégrer les pratiques de partage de l'information, les obligations relatives à la déclaration et à l'évaluation des risques et le processus de traitement des plaintes.
- Dans le cas où certains services seraient délégués, **le personnel de sous-traitance est tenu à un “pack engagement”**, contenant un code de conduite dans les relations avec les enfants, et les copies contenant les exigences minimales en matière de sécurité des enfants, traitement des plaintes et signalement des abus. Ce “pack engagement” est délivré dès que possible et acquiert la valeur juridique d'un contrat.
- **Le personnel de recrutement est également tenu à passer, tous les 6 mois, une formation rappelant les règles nécessaires à un recrutement sûr et protecteur.**
- Le **personnel en lien direct avec les enfants** (ainsi que les bénévoles), sont également **soumis à un contrôle continu** (supervision régulière).
- **Chaque mois**, le personnel doit se rendre aux **réunions** pour délibérer sur les éléments inscrit à l'ordre du jour, selon les différents événements passés au cours du mois écoulé.
- Enfin, cette structure a mis en place des **affiches rappelant les déclarations d'engagement des agents, la charte de l'établissement envers la sécurité et le bien-être des enfants ou encore la procédure de signalement** en cas de violence et **les coordonnées de la personne à informer**

³⁸ Commission for Children and Young People, Sample learning or training action plan, document Word : <https://ccyp.vic.gov.au/assets/resources/New-CSS/Sample-learning-or-training-action-plan-.docx>.

INSTAURER DES PROCÉDURES DE VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS ET TENIR UN REGISTRE NATIONAL D'EXCLUSION

Au **Royaume-Uni**, service de vérification des antécédents (en anglais : *Disclosure and Barring Service* (DBS))³⁹ est une **autorité publique** chargée de vérifier l'existence d'un casier judiciaire de toutes les personnes **souhaitant travailler auprès des enfants ou des adultes vulnérables**. Rattachée au ministère de l'Intérieur britannique, cette autorité dispose **deux pouvoirs** : vérifier les antécédents judiciaires et interdire l'accès aux emplois dont les missions s'exercent auprès d'un public vulnérable.

Cela implique la création d'un registre similaire avec l'établissement de listes d'exclusions. Au Royaume-Uni, il existe deux listes et tenues par le DBS : une liste excluant certains individus aux missions de l'enfance (Children's Barred List) et celle relative aux adultes vulnérables (Adults Barred List).

Depuis 2006, **le Companies Act**⁴⁰ constitue la législation de référence en matière d'exclusion, tout en laissant une **marge d'appréciation** forte au DBS. Classiquement, les personnes condamnées pour meurtre, agression sexuelle, possession ou diffusion d'images pédopornographique, mauvais traitement des patients ou toute autre atteinte à des enfants sont interdites. Les personnes non condamnées, mais ayant obtenue un avertissement ou ayant fait l'objet d'un signalement sont également inscrite au DBS et sont donc inéligibles.

Ainsi, le Royaume-Uni applique largement un **principe de précaution** en prenant en compte les condamnations ET les avertissements, mais également toutes les preuves de comportement inappropriés ou susceptibles de nuire à une personne en situation de vulnérabilité.

³⁹ uCheck, What Are the Barred Lists ? Everything you need to know :

<https://www.ucheck.co.uk/blogs/what-are-the-barred-lists-everything-need-know/>

⁴⁰ OSCOLA, Companies Act 2006, c.46 : <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2006/47/data.pdf>

A noter que **le signalement d'un comportement suspect est obligatoire**.

Si un organisme habilité à effectuer un signalement auprès du DBS ne le fait pas sans justification valable, il s'expose à **une amende jusqu'à 5.000£**.

Ces organismes habilités à opérer un signalement sont :

- Les autorités locales
- Les autorités éducatives
- Les organismes de santé
- Les autorités de surveillance
- Les conservateurs de registres
- Les prestataires d'activités réglementées
- Les fournisseurs de personnel

En revanche, **les parents ou les membres de la famille ne peuvent pas saisir directement le DBS**. Ces derniers doivent effectuer un signalement soit auprès de la police, des services sociaux, ou saisir l'employeur du travailleur concerné.

Ces listes sont actualisées chaque année. Ainsi, avec le DBS Update Service, le contrôle des personnes travaillant auprès des enfants est continu.

À ce *Disclosure and Barring Service* (DBS) s'ajoute un cadre de protection de l'enfance (en anglais : ***Safeguarding Children Framework***⁴¹).

Obligatoire dans toutes les structures accueillant des enfants, ce corpus réglementaire vise à la réalisation de cinq principes directeurs :

- La prévention des risques
- La détection précoce des dangers
- L'horizontalité des échanges
- La prise en charge rapide d'un enfant en danger
- Le suivi et l'accompagnement de l'enfant jusqu'à la fin de la procédure

Pour sa mise en œuvre, les établissements sont obligés de **désigner un responsable** dédié à la protection.

⁴¹ Department for Education, Working Together to Safeguard Children : statutory guidance on multi-agency working to help, support and protect children, GOV.UK : <https://www.gov.uk/government/publications/working-together-to-safeguard-children--2>

Ces registres et exigences de vérifications des antécédents existent ailleurs dans le monde, dont :

- **Canada**, à travers le Criminal Record Background Checks⁴²
- **Pays-Bas**, à travers le Verklaring Omtrent het Gedrag⁴³ (VOG) (certificat de bonne conduite)
- **Finlande**, à travers le Criminal Record Extract for Working with Children⁴⁴ (valable 6 mois)

EXTERNALISER LES PROCÉDURES D'AUDIT

Après l'établissement d'une commission d'enquête⁴⁵ à la suite de la révélation de nombreuses affaires d'abus sexuels dans les écoles et structures recevant des mineurs entre 2013 et 2017, **l'Australie** a mis en place un cadre dépassant les contrôles individuels.

Il s'agit d'effectuer des audits sur toutes les composantes d'une organisation, dont la démarche est d'anticiper continuellement les risques plutôt que de réaliser des contrôles *a posteriori*.

Plus concrètement, il s'agit d'un ensemble de mécanismes et où les audits sont réalisés par des autorités de régulation des États et territoires australiens. Les contrôles portent sur le respect des « *10 principes nationaux pour les organisations qui protègent les enfants*⁴⁶ ».

⁴² Government of Canada, Criminal Record Background Checks, Vulnerable Sector and Pardons, Communiqué d'information, 2010 : <https://www.canada.ca/en/news/archive/2010/04/criminal-record-background-checks-vulnerable-sector-pardons.html>.

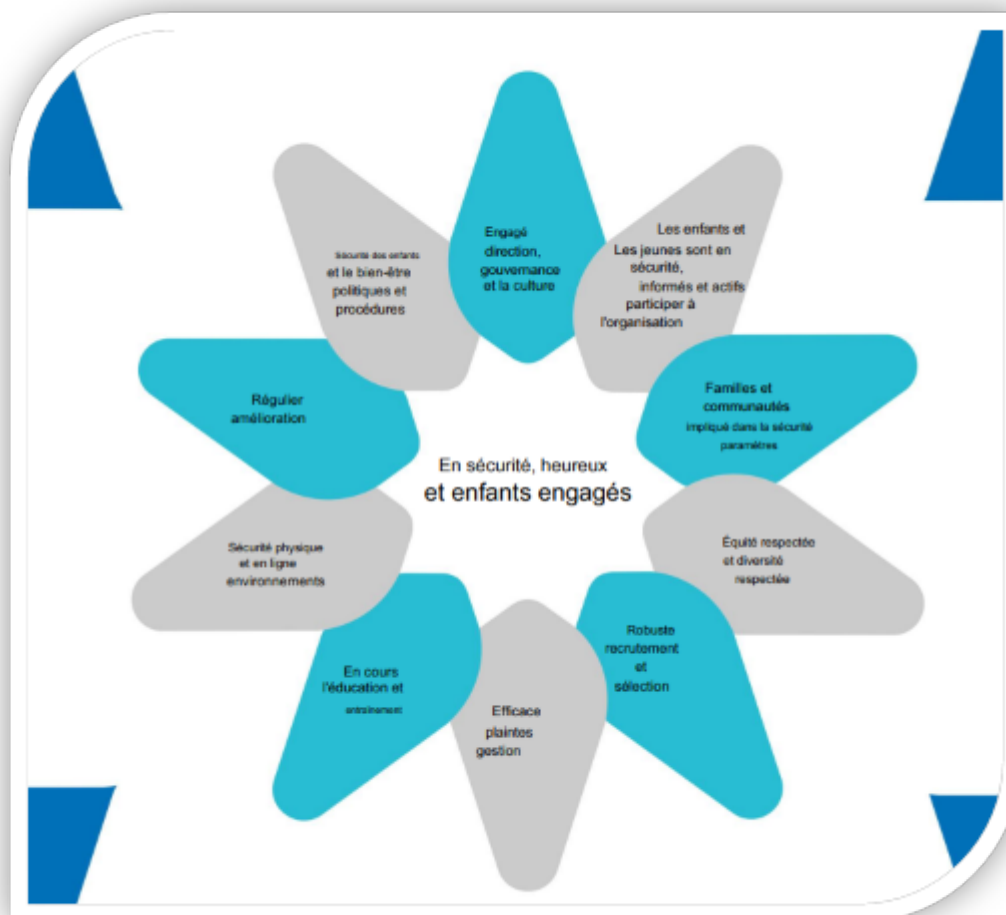
⁴³ Justis, Beoordeling en besluit Verklaring Omtrent het Gedrag (VOG), Gouvernement des Pays-Bas : <https://www.justis.nl/producten/verklaring-omtrent-het-gedrag/beoordeling-en-besluit-vog>

⁴⁴ Legal Register Centre, Extracts for Working with Children : <https://www.oikeusrekisterikeskus.fi/en/registers/criminal-records/extracts-for-working-with-children/>

⁴⁵ Royal Commission into Institutional Responses to Child Sexual Abuse (Australia), Institutional Responses: <https://www.royalcommission.gov.au/child-abuse>.

⁴⁶ National Office for Child Safety (Australia), National Principles for Child Safe Organisations, <https://www.childsafety.gov.au/system/files/2026-07/national-principles-for-child-safe-organisations.pdf>.

Figure 2 - Wheel of Child Safety – Council of Australian Governments



47

Ces principes constituent un niveau de contrôle, imbriqué dans un processus en **trois temps**. Cependant, pour améliorer la qualité de ces derniers, le pays permet une externalisation partielle sur le cadre des *Child Safe Standards* (évoqués précédemment).

Le caractère partiel s'explique par la distinction stricte entre les fonctions régaliennes des autorités publiques (telles que l'établissement des normes, le contrôle des antécédents et la détermination des sanctions), et fonctions purement techniques d'évaluation (délégées aux organismes indépendants ou bénéficiant d'une accréditation).

⁴⁷ Ibid. P. 5

Leur indépendance confère une dimension objective aux évaluations, tout en concentrant leurs efforts sur une seule et même mission.

Dans **l'État de Victoria**⁴⁸ par exemple, **5 organismes** sont chargés de la réglementation des normes de protection de l'enfance sur différents secteurs et constitue une démonstration d'une externalisation partielle.

Ainsi collaborent :

- Le ministère de la Santé
- L'Autorité victorienne d'enregistrement et de qualification en charge des écoles et des établissements d'enseignement
- L'Autorité victorienne de réglementation de la petite enfance (VECRA)
- L'inspection du travail de l'État de Victoria
- L'Organisme de réglementation des services sociaux

Les exemples donnés par la VECRA⁴⁹ en date de mai 2026 sonnent forts. Ses pouvoirs lui étant expressément consacrés ans la Loi nationale sur les services d'éducation et de garde, ainsi que la Loi sur les services à l'enfance de 1996, elle est compétente pour évaluer tous les services de la petite enfance. En revanche, elle ne peut pas intervenir dans les écoles publiques où les centre de formation supérieures.

Sur l'exemple d'un centre d'apprentissage précoce dont l'Autorité fait mention sur son site internet, VECRA réglemente davantage la conformité de l'établissement sur les normes de sécurité. Dans son autre exemple de la mise en place d'un complexe sportif par une municipalité, cette Autorité impose une réglementation sur la conformité du site aux normes de protection de l'enfance. En revanche, la conformité des autres services délivrés par ce complexe est contrôlée par une autre autorité de régulation.

⁴⁸ Child Safe Standards, Vic.gov.au : <https://www.vic.gov.au/child-safe-standards>

⁴⁹ Victorian Early Childhood Regulatory Authority (VECRA), How we regulate the Child Safe Standards, Government of Victoria (Australia) <https://www.vecra.vic.gov.au/how-we-regulate-child-safe-standards>

POUR UNE RÉPONSE PRÉVENTIVE, SÉCURITAIRE ET INNOVANTE CONTRE LES PRÉDATEURS SEXUELS

Toutes ces observations locales, nationales et internationales mènent à quelques déductions logiques. Un vrai **changement de mentalité** s'impose en France. Il est le commencement d'un tout nouveau schéma organisationnel, pour une approche plus maîtrisée. **La formation** est le trou noir du périscolaire en France. Un pack de formation continue supprimera la multitude de petits diplômes peu formateurs, en plus de brouiller les esprits des candidats. Cette réforme passera par un **arsenal sécuritaire** : en réintroduisant l'amendement sénatorial évoqué dans ce rapport, en poussant la logique plus loin, la France doit se doter d'une Haute-Autorité capable de consolider ses capacités de prévention les violences sexuelles sur mineurs. **La question de l'attractivité des métiers** de l'enfance est également au cœur de cette préoccupation.

Finalement, ce sont **12 premières mesures** pour apporter une réponse globale, préventive, sécuritaire et innovante. Nos réponses sont divisées en deux volets, le premier pour prévenir et empêcher le passage à l'acte, et le second pour assurer la justice et faire payer les coupables.

VOLET N°1 : PRÉVENIR LE PASSAGE À L'ACTE

Le 21 juillet 2026, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi relatif à la protection des enfants. Ce texte traite deux questions : celle du casier, avec le contrôle d'honorabilité des personnes exerçant au contact d'enfants, et celle de la peine, avec l'imprescriptibilité des crimes sexuels sur mineurs et l'extension de la réclusion à perpétuité. Les vingt décisions remises au Premier ministre par la Haute-commissaire à l'Enfance le 15 juillet complètent ce dispositif.

Or, aucun de ces textes n'aborde la manière dont on organise le travail auprès des enfants. C'est pourtant là que se joue le passage à l'acte. Un prédateur n'agit pas seulement parce que la peine encourue lui paraît faible. Il agit parce qu'il s'est trouvé seul avec un enfant, dans un lieu que personne ne surveille, au sein d'une équipe qui ne le connaît pas et qu'aucune autorité n'audite. Ce volet formule des propositions afin de traiter cet angle mort.

SORTIR LE PÉRISCOLAIRE DE LA PÉNURIE

L'analyse du périscolaire parisien a permis de révéler les difficultés structurelles du secteur dont **la première concerne les effectifs**. La réglementation fixe des seuils d'encadrement précis. Dans le cadre d'un projet éducatif territorial, elle impose un animateur pour quatorze enfants de moins de six ans et un animateur pour dix-huit enfants au-delà. En l'absence d'un tel projet, ces seuils sont respectivement d'un pour dix et d'un pour quatorze. Or les taux constatés dans les centres parisiens s'en écartent très sensiblement. La pénurie de personnel conduit à confier à un même adulte des groupes d'une ampleur que la loi n'autorise pas.

La **deuxième difficulté concerne la qualification**. La règle applicable aux accueils collectifs de mineurs se satisfait qu'une équipe ne compte que la moitié d'animateurs diplômés, le reste se répartissant entre stagiaires et personnels sans diplôme. Sur les quatorze mille animateurs du périscolaire parisien, sept mille ne sont donc pas diplômés. Si la situation est légale, cela admet qu'un adulte sur deux n'ait reçu aucune formation qualifiante avant d'être placé au contact d'enfants.

La **précarité est la troisième difficulté** puisque les contrats sont courts, généralement d'un an. L'absentéisme et la rotation des équipes sont élevés. Plus des deux tiers des équipes jugent par ailleurs leurs conditions matérielles d'exercice inadaptées. Un secteur qui ne parvient ni à recruter ni à retenir ne peut pas se protéger.

Proposition n°1 : Éclaircir les enjeux de la multiplicité des acteurs en mutualisant les emplois

C'est une suggestion qui pourrait permettre à **un même acteur d'exercer des missions complémentaires** dans un **emploi unique**, et mettre fin à la dispersion des fonctions. **L'IGÉSR porte également cette proposition.**

En clair, la **mutualisation poursuivrait un double objectif**. D'une part, elle permettrait d'offrir **des emplois à temps complet**, ce qui aurait l'avantage de pérenniser la durée d'emploi et de réduire le recours aux recrutements d'urgence. Cela répondrait à la question de la précarité et donc de répondre à un secteur en tension.

D'autre part, elle contribuerait à **stabiliser les équipes éducatives autour d'un cercle de professionnels mieux formés**, mieux connus des enfants et davantage intégrés dans une culture commune de protection de l'enfance.

On peut y avoir qu'à terme, cette mesure participerait à l'amélioration des conditions d'encadrement et à la diminution des risques liés au manque d'effectifs.

Elle favoriserait donc l'émergence d'une proposition parisienne, celle du travail en binôme.

JAMAIS UN ADULTE SEUL FACE À UN ENFANT

Proposition n°2 : généraliser le travail en binôme

Cette proposition, portée par l'opposition municipale parisienne, repose sur une idée simple. Le passage à l'acte suppose l'isolement puisqu'un adulte qui n'est jamais seul avec un enfant est un adulte qui ne peut pas agir.

Elle appelle toutefois deux remarques. Tout d'abord, elle ne devient applicable qu'une fois réglée la question des effectifs. C'est la raison pour laquelle elle figure ici et non en tête de ce volet. Imposer le binôme à effectif

constant reviendrait en effet à doubler la taille des groupes, donc à dégrader la surveillance que l'on prétend renforcer.

Ensuite, le binôme réduit le risque sans le supprimer. En effet, plusieurs affaires du périscolaire parisien mettent en cause des animateurs ayant agi de concert. Trois d'entre eux ont ainsi été suspendus dans une même école maternelle du onzième arrondissement. Le binôme ne constitue donc pas une garantie, mais une barrière parmi d'autres. C'est pour cette raison qu'il faut envisager un durcissement des contrôles.

SÉCURISER LES PRATIQUES PROFESSIONNELLES AFIN DE PRÉVENIR LES SITUATIONS À RISQUE

Sur la base des observations du **modèle australien**, la mise en place d'un contrôle régulier est une solution redoutable pour empêcher un prédateur sexuel d'être au contact des enfants. À la suite de la Royal Commission into Institutional Responses to Child Sexual Abuse, qui a travaillé de 2013 à 2017, l'Australie a construit un système qui ne se limite pas au contrôle des individus. Il porte également sur l'évaluation continue des organisations accueillant des enfants. Le principe qui le fonde mérite attention : une personne sans antécédent judiciaire peut représenter un risque, et la prévention doit donc porter aussi sur l'environnement dans lequel elle évolue.

Le cas de l'État de Victoria est très pertinent sur **deux points**. D'une part, plusieurs autorités (5 pour le cas d'espèce), sont chargées de contrôler sur des domaines qui leur sont strictement réservées. Ainsi, la forte spécialisation et le partage des audits favorise un approfondissement des aspects sécuritaires.

Proposition n°3 : développer une culture de l'audit régulier.

Il s'agit ici de contrôler les structures elles-mêmes, et non plus seulement les personnes qui y travaillent. Ce contrôle doit intervenir à échéances régulières, et non à la suite d'un signalement. L'audit porte alors sur

l'ensemble des composantes d'une organisation : procédures de recrutement, configuration des locaux, traitement des signalements internes, formation des équipes, dispositifs d'alerte accessibles aux enfants.

Pour être efficace, il est nécessaire de répondre à trois exigences. La périodicité doit être fixée par voie réglementaire, et non laissée à l'appréciation des organisateurs. Les conclusions doivent être opposables, c'est-à-dire assorties d'un délai de mise en conformité et, à défaut, d'une suspension d'activité. Enfin, le référentiel doit être national, sans quoi chaque collectivité continuera de définir son propre niveau d'exigence, ce qui est aujourd'hui le cas.

Proposition n°4 : faire de l'externalisation partielle une règle d'or en matière d'audit

Le second point pertinent dans la proposition australienne est celle de la délégation partielle. L'externalisation des audits présente l'avantage de faire intervenir les meilleurs acteurs du secteur privé spécialisé sans sur-administrer davantage. Le caractère partiel de cette externalisation est essentiel. L'Australie maintient une distinction stricte entre les fonctions régaliennes, qui demeurent publiques (établissement des normes, contrôle des antécédents, détermination des sanctions), et les fonctions techniques d'évaluation, qui peuvent être confiées à des organismes indépendants accrédités.

Cette architecture présente deux avantages. Elle permet de mobiliser des évaluateurs spécialisés sans créer une administration nouvelle ni alourdir celles qui existent. Elle confère par ailleurs aux évaluations une indépendance que n'aurait pas un contrôle exercé par l'employeur sur lui-même. Or c'est précisément cette autoévaluation qui a échoué à Paris pendant une décennie.

L'accréditation des organismes, leurs obligations déontologiques et le régime de leur responsabilité devront être définis par décret.

Proposition n°5 : équiper les établissements de caméras de vidéoprotection dans les angles morts de la surveillance habituelle.

Ce contrôle régulier doit s'ajouter à une surveillance renforcée. C'est pour cela que la solution parisienne d'installer des dispositifs de vidéoprotection est pertinente. Les affaires recensées dans le périscolaire parisien ont un point commun. Elles se sont produites dans des lieux peu fréquentés, à l'écart des espaces où la présence adulte est constante. C'est là qu'il faut porter le regard.

Cette proposition est la seule de ce rapport qui touche aux libertés publiques. Elle doit donc être encadrée avec la plus grande précision. Le périmètre est strictement limité aux circulations isolées et aux accès des sanitaires extérieurs, à l'exclusion absolue des salles de classe, des sanitaires eux-mêmes et de tout espace où l'enfant a droit à l'intimité.

La durée de conservation des images doit être brève et fixée par décret. Les personnes habilitées à les visionner doivent être limitativement désignées. Enfin, le dispositif doit faire l'objet d'une information des familles et d'une saisine préalable de la CNIL.

Avec ces garanties, la mesure est proportionnée. Trois caméras par établissement, placées là où personne ne passe, coûtent moins cher qu'un adulte supplémentaire et dissuadent davantage.

FAIRE DE LA FORMATION CONTINUE UN PILIER DE LA PRÉVENTION DE LA PÉDOCRIMINALITÉ

En France, la professionnalisation des animateurs du périscolaire constitue un enjeu majeur. L'IGÉSR le constate : il y a urgence à affirmer un besoin de professionnalisation.

Le BAFA et le BAFD sont les diplômes les plus courants au sein de la profession. Ils ne sont toutefois que des diplômes de l'engagement, non professionnels, conçus pour l'encadrement occasionnel. Le premier se

compose de huit jours de formation générale, de quatorze jours de stage pratique et de six jours d'approfondissement, à accomplir dans un délai maximal de trente mois. Or rien, dans ce parcours, ne prépare à identifier un comportement inapproprié chez un collègue, à recueillir la parole d'un enfant, ni à déclencher un signalement. Des diplômes professionnalisants existent, mais l'IGÉSR les juge peu accessibles.

Lorsque nous comparons le schéma français à d'autres pays, la différence en matière d'exigences professionnelles est frappante. La huitième des onze normes australiennes de protection de l'enfance impose quatre formations obligatoires à tout personnel et à tout bénévole : une formation à l'organisation de la sécurité et du bien-être des enfants, une formation à la reconnaissance des indicateurs de maltraitance, y compris ceux commis par d'autres enfants, une formation à la réponse à donner aux signalements, et une formation à la création d'environnements culturellement sûrs. Ces formations doivent être suivies à l'entrée en fonction et renouvelées à intervalles réguliers. Le cas du centre de loisirs « Kids Have Fun », étudié dans ce rapport, était particulièrement révélateur. L'ensemble du personnel y est soumis à une succession de formations qui dépasse largement le seul cadre du BAFA.

Proposition n°6 : introduire un pacte de formation autour d'un seul qui serait continu, diversifié et obligatoire

Nous proposons de substituer à la multiplicité actuelle des parcours un pacte unique, obligatoire, assorti d'examens périodiques et de conditions de renouvellement. Son contenu reprendrait les quatre objets du référentiel australien, augmentés d'un cinquième adapté à notre situation : la préparation des adultes à recevoir la parole de l'enfant, dont le volet suivant montre qu'elle constitue le point de rupture de toute la chaîne.

Ce pacte doit également comporter un module destiné aux recruteurs. Effectivement, les recruteurs sont les premiers barrages face aux prédateurs sexuels dans le périscolaire, et il s'agit du seul barrage qui fonctionne face à un candidat jamais condamné, c'est-à-dire face à l'immense majorité des

prédateurs. Aucun fichier ne détecte celui qui n'a jamais été inquiété. Un entretien conduit par un recruteur formé peut en revanche identifier les motivations réelles d'un candidat et sa manière de réagir dans le cas où il serait face à un comportement inadapté d'un de ses futurs collègues. Un rappel périodique de ces règles doit être imposé aux services de recrutement, sur le modèle du rappel semestriel australien.

EMPÊCHER LES POSSIBILITÉS DE RÉCIDIVE

La prévention de la récidive doit également constituer une priorité. **Le Livre blanc de L'Enfant Bleu**⁵⁰ souligne que les politiques publiques demeurent largement insuffisantes en matière de suivi des auteurs d'infractions sexuelles.

Proposition n°7 : concevoir un suivi sociojudiciaire systématique des auteurs VSS sur mineur

Elle émane directement de la **proposition 23 du livre blanc de l'association Enfant Bleu** évoqué précédemment. Actuellement, le suivi sociojudiciaire est obligatoire seulement dans certaines catégories d'infractions, visées aux articles suivants : 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 222-14 du code pénal. Il s'agit des infractions suivantes :

Catégories d'infractions pénales pour lesquelles le suivi sociojudiciaire est obligatoire

Référence juridique	Infraction visée
222-8 du Code pénal	Violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner , lorsqu'elles sont commises avec une ou plusieurs circonstances aggravantes (victime vulnérable, mineur, personne dépositaire de l'autorité publique,

⁵⁰ L'Enfant Bleu – Enfance Maltraitée, *Livre blanc II : 23 propositions pour renforcer la protection des enfants victimes de maltraitance*, 2023: <https://enfantbleu.org/wp-content/uploads/2023/11/Livre-blanc-II-L'Enfant-Bleu-2023.pdf>

	usage d'une arme, préméditation, réunion, etc.).
222-10 du Code pénal	Violences volontaires ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente , commises avec des circonstances aggravantes.
222-12 du Code pénal	Violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail (ITT) supérieure à huit jours , commises avec des circonstances aggravantes.
222-13 du Code Pénal	Violences volontaires ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à huit jours , ou n'ayant entraîné aucune ITT , lorsqu'elles sont commises avec des circonstances aggravantes.
222-14 du Code Pénal	Violences habituelles exercées sur un mineur ou une personne particulièrement vulnérable (en raison de l'âge, de la maladie, d'une infirmité, d'une déficience ou de la grossesse). Les peines varient selon les conséquences des violences (absence d'ITT, ITT, mutilation, mort).

Le suivi est également obligatoire lorsqu'une infraction entrant dans le champ d'application de ces 5 dispositions juridiques dès lors qu'elles sont commises sur un mineur de 15 ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, et sont considérées comme des violences habituelles (art. 222-48-1 alinéa 3 du Code pénal).

Toutefois, à l'heure actuelle, **le suivi sociojudiciaire n'est pas obligatoire pour les infractions sexuelles** (viol, agression sexuelle, atteinte sexuelle ou

détention d'image pédopornographique). **Or, c'est principalement cette mesure qui peut permettre l'atténuation du risque de récidive ! Ainsi, il faut rendre le suivi sociojudiciaire obligatoire pour les auteurs de VSS sur mineur !**

La protection des mineurs ne peut en effet se limiter à empêcher l'accès à certaines professions. Elle suppose également d'agir sur les facteurs susceptibles de conduire à la réitération des violences. C'est à cette condition qu'une politique publique cohérente pourra articuler prévention primaire, détection précoce et réduction durable du risque de récidive.

POUR UNE HAUTE-AUTORITÉ CONTRE LES PRÉDATEURS SEXUELS DANS LES ÉCOLES

Nous l'avons vu, plusieurs travaux parlementaires ont proposé **la création d'une autorité nationale chargée du contrôle des honorabilités des professionnels intervenant auprès de mineurs**. C'était le cas de **l'amendement sénatorial n°II-991 rect. Bis du Projet de loi de finances pour 2024**, qui a finalement été retiré. Pourtant, cette idée était particulièrement pertinente dans un contexte marqué par la multiplicité des employeurs, des statuts et des procédures de vérification.

Toutefois, il fallait pousser cette idée plus loin, car les propositions formulées jusqu'à présent présentent une limite : elles demeurent principalement centrées **sur la consultation des fichiers et la vérification des antécédents judiciaires**. Or, comme le démontrent les expériences étrangères, la protection de l'enfance ne peut reposer uniquement sur le contrôle des condamnations déjà prononcées. *Quid* des personnes non condamnées ? *Quid* aussi de ceux qui bénéficient du silence de leurs victimes, qui, choquées, ne parviennent pas à témoigner ? *Quid* aussi de ceux qui commettront des actes de violence a posteriori de leur recrutement ?

C'est pour cela que les regards extérieurs aident beaucoup ! En particulier ici, **l'expérience australienne** apparaît particulièrement instructive. À la suite de la *Royal Commission* consacrée aux violences sexuelles commises sur des mineurs entre 2013 et 2017, **l'Australie a progressivement développé un système reposant non seulement sur le contrôle des**

individus mais également sur l'évaluation continue des organisations accueillant des enfants. Cette approche reconnaît qu'une personne sans antécédent judiciaire peut néanmoins représenter un risque et que la prévention doit également porter sur l'environnement dans lequel elle évolue.

Le Royaume-Uni s'est également doté de cette même Autorité, à travers l'application du *Disclosure and Barring Service* (DBS).

Proposition n°8 : Créer une Haute-Autorité nationale française devrait dépasser la seule consultation des fichiers.

Cette structure pourrait être chargée de **centraliser** les contrôles d'honorabilité, de **coordonner** les échanges d'information entre administrations, d'**élaborer des référentiels nationaux de prévention** et de **piloter des audits réguliers (en prenant appui sur l'État de Victoria en Australie), des organisations accueillant des mineurs. Elle constituerait ainsi le point d'entrée unique de la politique publique de prévention des violences sexuelles commises sur des enfants.**

Elle s'articulerait avec le service unique de vérification proposé par le Gouvernement, sans s'y substituer. À celui-ci le contrôle des personnes, à celle-là l'évaluation des organisations. Il s'agit de la distinction même qu'opère l'Australie, et c'est celle qui manque encore à la France. Elle pourrait également **assurer le suivi statistique national des signalements, aujourd'hui dispersés entre plusieurs acteurs.** La centralisation des données permettrait d'identifier plus rapidement les structures en difficulté, les territoires particulièrement exposés ou les dysfonctionnements récurrents.

VOLET N°2 : FAIRE PAYER LES COUPABLES POUR ASSURER LA JUSTICE

Le volet précédent traitait de l'organisation du travail auprès des enfants. Celui-ci traite de ce qui se passe une fois les faits commis, et il part d'un constat que notre première partie a établi.

Entre 2017 et 2024, 178 300 personnes ont été mises en cause pour viol ou agression sexuelle sur mineur. 116 700 d'entre elles n'ont jamais été poursuivies, soit près de deux sur trois. Et dans trois cas sur quatre, le motif tient en une formule : l'infraction n'a pas été jugée suffisamment caractérisée.

Or le projet de loi adopté le 21 juillet 2026 répond à cette situation par la sévérité. Il étend la réclusion à perpétuité aux auteurs de crimes sexuels graves et en série sur mineurs de quinze ans, et rend imprescriptibles les crimes sexuels sur mineurs. Ces mesures sont légitimes, mais elles ne changent rien au problème que nous décrivons. La France vient en effet de voter la perpétuité pour des crimes qu'elle ne parvient pas à qualifier.

C'est pourquoi ce volet ne porte pas sur le quantum des peines. Il porte sur les points où la chaîne judiciaire se rompt : le recueil de la parole de l'enfant, la formation de ceux qui l'entendent, l'opacité du classement sans suite et l'absence de croisement entre les signalements. Il s'achève sur l'adaptation du droit pénal à la dimension numérique de la menace.

LA PAROLE DE L'ENFANT, PREMIER MAILLON DE LA PREUVE

Dans ces affaires, tout repose sur la preuve qui est d'abord fondée sur ce que dit l'enfant.

Or la parole de l'enfant est abondamment consacrée et faiblement effective. La CIDE, ratifiée par la France en 1990, garantit dans son article 12 le droit d'exprimer librement son opinion dans toute procédure le concernant. La Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants le reprend en 1996. Le code civil l'inscrit à ses articles 388-1 et 375, le code de procédure pénale à son article 706-52, et la loi du 7 février 2022 y ajoute l'assistance

d'un avocat. Cinq consécutions, et pourtant, devant les tribunaux, la parole de l'enfant n'a aucune valeur automatique.

Il est important de préciser qu'on ne peut pas décréter que l'enfant doit être cru. Une présomption de véracité renverserait la charge de la preuve et ruinerait la présomption d'innocence. Elle serait censurée, et elle le mériterait. La libre appréciation de la preuve par le juge ne constitue pas un défaut du système, elle en est le principe.

Ce que l'on peut exiger en revanche, c'est que cette parole soit recueillie dans les règles, conservée, transmise, et que sa mise à l'écart soit motivée. Il s'agit de passer d'une reconnaissance déclarative à une garantie procédurale.

Proposition n° 9 : Légitimer la parole de l'enfant

Les comparaisons étrangères ont permis de mettre en lumière les différences conceptuelles autour de la parole de l'enfant et de ce que cela implique dans la place que l'on accorde à sa protection. Notre constat l'a établi : sur 178 300 personnes mises en cause entre 2017 et 2024 pour viol ou agression sexuelle sur mineur, 116 700 n'ont jamais été poursuivies. Et dans trois cas sur quatre, le motif tient en une formule : l'infraction n'a pas été jugée suffisamment caractérisée. Autrement dit, tout se joue sur la preuve, donc repose d'abord sur ce que dit l'enfant.

Le changement de culture est le préalable à toutes aux propositions qui suivront. Les soulèvements populaires à la suite de l'affaire Lyhanna montrent qu'un changement de paradigme doit s'opérer. Nous proposons que la parole de l'enfant soit davantage entendue en formulant 5 recommandations cohérentes et complémentaires.

La première consiste à rendre effectif l'enregistrement audiovisuel de l'audition. L'article 706-52 du code de procédure pénale l'impose déjà, mais son application demeure inégale. Toute absence d'enregistrement devrait être mentionnée au dossier et justifiée par écrit.

La deuxième consiste à garantir l'audition par un professionnel formé, dans un délai contraint et dans un lieu adapté. Le dispositif existe, avec les salles Mélanie et les unités d'accueil pédiatriques des enfants en danger, mais son maillage territorial reste lacunaire. Nous proposons d'en faire un droit opposable, de sorte qu'aucun enfant ne puisse être entendu ailleurs.

La troisième consiste à désigner systématiquement un administrateur ad hoc dès lors qu'un représentant légal est mis en cause, afin que l'enfant puisse parler sans dépendre de celui qu'il accuse.

La quatrième consiste à proscrire le recours au prétendu syndrome d'aliénation parentale dans les procédures concernant des enfants. Cette notion, dépourvue de validité scientifique reconnue, sert trop souvent à disqualifier par avance le récit de l'enfant.

La cinquième consiste à interdire la confrontation directe entre l'enfant et la personne mise en cause, sauf décision spécialement motivée.

Aucune de ces cinq exigences ne demande à un magistrat de croire un enfant. Toutes lui garantissent d'entendre ce que l'enfant a réellement dit. Cependant, une parole correctement recueillie ne sert à rien si celui qui la reçoit n'a pas été préparé à l'entendre. C'est donc tout l'objet du thème suivant.

LA FORMATION, CONDITION DE TOUT LE RESTE

Le récit d'un enfant victime ne ressemble pas à celui qu'un adulte attend. Il est fragmenté, rarement chronologique, souvent différé de plusieurs années, et il connaît des rétractations. Ces caractéristiques sont des marqueurs cliniques du psychotraumatisme. Elles sont pourtant lues, par des professionnels qui n'y ont pas été préparés, comme autant d'indices d'affabulation. Un enfant qui se contredit n'est pas nécessairement un enfant qui ment. Il s'agit le plus souvent d'un enfant qui a été détruit.

Tant que cette confusion durera, aucune réforme procédurale ne produira d'effet, puisque l'infraction continuera de n'être pas suffisamment caractérisée. Le Défenseur des droits l'a documenté dans son rapport annuel consacré aux droits de l'enfant. Le manque de considération pour la parole de l'enfant constitue en soi une forme de violence, et il procède d'une représentation de l'enfant comme un être incapable d'user de sa raison pour se forger ses propres opinions. Les travaux d'Hélène Romano montrent que le mécanisme joue également chez l'adulte qui écoute, lequel se protège parfois lui-même en n'entendant pas.

Proposition n°10 : Faire de la formation au recueil de la parole de l'enfant une obligation professionnelle

Nous proposons un socle de formation obligatoire, initial et continu, pour l'ensemble des professionnels appelés à recueillir ou à évaluer la parole d'un enfant. Sont concernés les magistrats du parquet et de l'instruction, les juges des enfants et aux affaires familiales, les officiers de police judiciaire et les gendarmes, les personnels de l'éducation nationale et de l'animation, les médecins et les administrateurs ad hoc.

Ce socle doit porter sur trois objets. D'abord, les mécanismes du psychotraumatisme et leurs effets sur le récit. Ensuite, les protocoles d'audition standardisés, dont les modèles internationaux les mieux évalués devront être adaptés au cadre français. Enfin, le repérage des indicateurs de maltraitance, y compris ceux commis par d'autres mineurs. Rappelons à ce titre que quatre personnes mises en cause sur dix étaient mineures au moment des faits.

Le modèle existe à l'étranger. La huitième des onze normes australiennes de protection de l'enfance impose une formation à l'entrée en fonction et son renouvellement à intervalles réguliers. La France s'est dotée d'obligations de formation, mais elle ne les a jamais assorties d'une périodicité ni d'un contrôle.

Il s'agit, de toutes les mesures de ce rapport, de la moins coûteuse. Il s'agit probablement de la plus déterminante.

SORTIR DE L'OPACITÉ DU CLASSEMENT SANS SUITE

L'obligation de motiver existe déjà. En effet, l'article 40-2 du code de procédure pénale impose au procureur de la République d'aviser les plaignants et les victimes de sa décision de classement en indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité qui la justifient.

Le problème ne réside donc pas dans l'absence d'obligation, mais dans la pratique. L'avis de classement prend en effet la forme d'un courrier standardisé mentionnant un code de motif et une formule sommaire. Une famille reçoit une lettre lui indiquant que l'infraction est insuffisamment caractérisée, sans autre précision.

L'État classe chaque année des dizaines de milliers de dossiers d'enfants derrière une formule de six mots. Nous ne savons ni quels actes d'enquête ont été accomplis, ni quels éléments ont été recueillis, ni ce qui a manqué. Cela peut être vécu comme une violence pour l'enfant et les familles puisque ce motif unique explique près de trois quarts des décisions de non-poursuite en matière de viol et d'agression sexuelle sur mineur.

Proposition n°11 : Motivation écrite obligatoire du classement sans suite lorsque la victime est mineure

Lorsque la victime est mineure et que les faits dénoncés relèvent de la matière sexuelle, l'avis de classement doit comporter une motivation circonstanciée écrite exposant les diligences accomplies, les actes d'enquête réalisés, les éléments retenus et ceux qui ont été écartés.

Cet avis doit être notifié au représentant légal non mis en cause ou, à défaut, à l'administrateur ad hoc. Il doit également mentionner expressément les voies de recours ouvertes, à savoir le recours hiérarchique auprès du procureur général prévu par l'article 40-3 du code de procédure pénale et la plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction.

Nous n'imposons à aucun procureur de poursuivre. Nous lui demandons d'expliquer pourquoi il ne poursuit pas. Le pouvoir d'appréciation demeure entier, et seule change son opacité. De plus, l'obligation de motiver est déjà due, de sorte que le changement proposé vise non pas à effectuer un travail supplémentaire mais à expliquer la décision d'une obligation due au parquet. Une famille à qui l'on explique ce qui a été fait n'obtient pas justice. Elle cesse toutefois d'être traitée comme si l'enquête ne la regardait pas.

Proposition n°12 : Réexamen automatique dès lors que plusieurs signalements visent une même personne

Il faut l'énoncer sans détour : dans l'affaire Lyhanna, l'information existait. En 2017, un signalement de la gendarmerie. En 2021, un signalement émanant d'un établissement scolaire, suivi d'une rupture de contrat. En 2022, une plainte pour viol sur une enfant de sept ans, classée sans suite pour infraction insuffisamment caractérisée. En 2023, une alerte transmise aux autorités françaises par le National Center for Missing and Exploited Children au sujet d'une activité en ligne suspecte. En 2025, une plainte pour des viols commis sur une fillette de dix ans, assortie de lésions médicalement constatées.

Cinq signaux au moins, échelonnés sur huit ans, répartis sur plusieurs ressorts judiciaires. Chacun de ces dossiers, pris isolément, pouvait paraître mince. Ensemble, ils dessinaient un profil. Aucun dispositif ne prévoyait de les regarder ensemble. Nous ne sommes donc pas devant une défaillance de la loi pénale, mais devant une défaillance de circulation.

Nous proposons qu'un dispositif d'alerte se déclenche dès lors qu'une même personne fait l'objet de plusieurs signalements ou plaintes pour des faits de nature sexuelle sur mineur, quels que soient le ressort et l'issue de chacune des procédures. Il ne s'agit pas d'une réouverture automatique des procédures classées, mais d'un réexamen.

Sur le cas du fichage de personnes non condamnées, il est nécessaire l'encadrer pour respecter les principes de l'État de droit, avec une durée de conservation limitée, un effacement de plein droit en cas de classement pour absence d'infraction, un accès réservé à l'autorité judiciaire et un contrôle exercé par un magistrat. Il s'agit du principe du Disclosure and Barring Service britannique, qui prend en compte les condamnations, les avertissements et les signalements de comportement inapproprié. Le Royaume-Uni a fait ce choix il y a près de vingt ans, la France doit y parvenir.

CONCLUSION

Protéger les enfants contre la pédocriminalité constitue un impératif majeur. Près de 160 000 enfants par an subissent des sévices sexuels en France. Entre 2017 et 2024, sur 178 300 personnes mises en cause pour viol ou agression sexuelle sur mineur, 116 700 n'ont jamais été poursuivies. Et dans trois cas sur quatre, le motif tient en une formule : l'infraction n'a pas été jugée suffisamment caractérisée. Le premier problème français en matière de pédocriminalité ne réside donc pas dans la clémence des peines. Il réside dans l'incapacité à établir les faits, et dans celle à faire circuler ce que l'on sait déjà. La confiance des parents envers les agents du périscolaire se dégrade. Après les scandales du périscolaire parisien, les structures accueillent 2000 enfants en moins pour cet été 2026.

Au printemps 2026, une fillette de onze ans disparaissait à Fleurance, dans le Gers. L'homme mis en examen pour son meurtre avait fait l'objet, depuis 2017, d'au moins cinq signalements ou plaintes pour des faits de nature sexuelle commis sur des enfants. Un signalement de la gendarmerie, un signalement émanant d'un établissement scolaire, deux plaintes classées sans suite, une alerte transmise par un organisme américain au sujet de son activité en ligne. Pendant ces huit années, il a continué de travailler au contact d'enfants.

Le décès de Lyhanna restera néanmoins le déclencheur d'une prise de conscience politique avec plusieurs propositions émanant du Parlement, du Gouvernement ou bien des acteurs associatifs, et pour certaines, réapparaissent après pourtant plusieurs années de combat.

Comprenons donc que tout ce processus n'est possible qu'en acceptant de tenir ce fil rouge nécessaire, celui qui commence par un changement de mentalité. Nous proposons un changement en deux volets : l'un portant sur la prévention pour éviter l'acte autour d'une nouvelle organisation du travail auprès des enfants, et l'autre portant sur la charge de la preuve pour adapter les procédures judiciaires à l'explosion de la pédocriminalité.

Le premier volet porte sur la prévention du passage à l'acte. Il propose de sortir le périscolaire de la pénurie par la mutualisation des emplois, de généraliser le travail en binôme, de développer une culture de l'audit régulier des organisations et d'en confier partiellement la conduite à des organismes accrédités, d'équiper les angles morts de la surveillance, d'instituer un pacte de formation unique et obligatoire, de rendre systématique le suivi socio-judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles sur mineur, et de créer une Haute-Autorité nationale chargée de l'audit des organisations. Cette autorité doit être indépendante, car il ne saurait revenir aux ministères et aux collectivités de contrôler des structures dont ils sont les principaux organisateurs.

Le second volet porte sur l'établissement de la preuve et sur la sanction. Il propose de légitimer la parole de l'enfant par des garanties procédurales, et non par une présomption de véracité qui serait censurée, de faire de la formation à son recueil une obligation professionnelle, d'imposer une motivation écrite circonstanciée du classement sans suite lorsque la victime est mineure, et d'instaurer un réexamen automatique lorsque plusieurs signalements visent une même personne, assorti d'une vérification immédiate de la situation professionnelle de celle-ci.

80 % des Français estiment que cette affaire est révélatrice d'un mauvais fonctionnement et d'une mauvaise coordination des services de l'État. Cette défiance doit être répondue par une action de l'État qui montre qu'il est fort contre les pédocriminels et qu'il met tout en œuvre pour prévenir les actes, sinon de les sanctionner durement, donc à rendre justice, une fonction régaliennne de l'État.

Par **Marine Hanounna**, Analystes du Millénaire,

Contribution : William Thay, Président du Millénaire

Crédit photo : [Palais de Justice de Paris](#), via Wikimedia Commons, sous licence CC BY-SA 4.0



Le Millénaire est un groupe de réflexion spécialisé sur les questions de politiques publiques. Il est composé d'une centaine de contributeurs de divers horizons — cadres du privé, du public, chercheurs, chefs d'entreprises — et chacun expert dans son domaine.

Président : William THAY

Directeur général : Matthieu HOCQUE

Vice-présidents: Gilles BÖSINGER et Olivier BODO

Directeur des études : Clément PERRIN

Directeurs adjoints des études: Pierre CLAIRE et Florian GERARD-MERCIER

Communication : communication@lemillenaire.org

Presse : presse@lemillenaire.org

Et pour suivre toutes les actualités du Millénaire :

<http://lemillenaire.org>



***Mentions légales :** L'ensemble de ce rapport relève de la législation française et internationale sur le droit d'auteur et de la propriété intellectuelle. Tous les droits de la reproduction sont réservés à l'association « Le Millénaire », la reproduction de tout ou partie de ce rapport sur quelque support que ce soit est formellement interdite sauf autorisation expresse du Président de l'association.*